

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 143  
N° 10

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10  
no Mati 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée. (Arrêté de promulgation n° 150 DRCL du 23 février 1994).	477
Décret n° 93-1196 du 22 octobre 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne étendant l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 23 mars 1992 et 3 mai 1993. (Arrêté de promulgation n° 148 DRCL du 23 février 1994).	479
Décret n° 93-1198 du 22 octobre 1993 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne étendant l'application de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ainsi que celle de son protocole additionnel du 17 mars 1978, aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 23 mars 1992 et 3 mai 1993. (Arrêté de promulgation n° 148 DRCL du 23 février 1994).	480
Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal. (Arrêté de promulgation n° 149 DRCL du 23 février 1994).	481

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 156 SATP du 24 février 1994 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	486
Arrêté n° 158 PEL.E4 du 28 février 1994 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	488

##### EXTRAITS

Arrêté n° 132 PEL.E3 du 18 février 1994 fixant la liste d'admission au concours externe pour le recrutement d'un technicien d'agriculture du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	488
Arrêté n° 133 DRCL du 21 février 1994 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Naura Maitui.	488

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94-9 AT du 24 février 1994 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1992. ....	489
Délibération n° 94-10 AT du 24 février 1994 portant approbation du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction, pour l'exercice 1992. ....	489
Délibération n° 94-11 AT du 24 février 1994 portant modification des statuts de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.). ....	490
Délibération n° 94-13 AT du 24 février 1994 portant approbation du compte financier 1992 du lycée technique hôtelier. . .	490
Délibérations n° 94-14 et n° 94-15 AT du 24 février 1994 portant approbation des comptes financiers 1991 et 1992 de l'Institut territorial de la consommation. ....	491

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 191 CM du 24 février 1994 portant application de l'article 6 de la délibération n° 80-154 du 11 décembre 1980 portant modification de l'impôt sur les transactions. ....	492
Arrêté n° 194 CM du 24 février 1994 portant modification des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 746 CM du 30 juin 1992 portant organisation de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines. .	493
Arrêté n° 201 CM du 24 février 1994 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures. ....	494
Arrêté n° 209 CM du 28 février 1994 portant création d'un conseil de la protection sociale et de l'action sociale. ....	494

## EXTRAITS

Arrêté n° 190 CM du 24 février 1994 portant nomination, au cabinet du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, de M. Alfred Teiti, aux fonctions de chargé de mission (régularisation). ....	495
Arrêté n° 192 CM du 24 février 1994 rendant exécutoire la délibération n° 29-93 ITSTAT du 16 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, fixant les tarifs des publications et prestations de service fournies par l'ITSTAT. ....	495
Arrêté n° 195 CM du 24 février 1994 habilitant le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications à signer deux conventions relatives à l'enseignement de cours portant sur la Pinctada margaritifera var cumingii et la Pinctada margaritifera. ....	496
Arrêté n° 196 CM du 24 février 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale de la zone des cinquante pas à Hane, au profit de la commune de Ua Huka. ....	496
Arrêté n° 197 CM du 24 février 1994 portant affectation d'un logement de fonction sis à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de la direction de la santé publique. ....	496
Arrêté n° 198 CM du 24 février 1994 portant affectation à l'Office des postes et télécommunications d'une parcelle de la terre Haamene sise à Tahaa. ....	496
Arrêté n° 199 CM du 24 février 1994 attribuant une avance sur la subvention allouée pour l'année 1994 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial. ....	496
Arrêté n° 200 CM du 24 février 1994 portant agrément du programme de vols Été 1994 de la société Air Tahiti. ....	497
Arrêté n° 202 CM du 28 février 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société à responsabilité limitée Carbodry (n° TAHITI 150177) pour un programme d'extension. ....	498
Arrêté n° 205 CM du 28 février 1994 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la société A.G.S. Pacific déménagements pour une durée indéterminée et pour les déménagements exclusivement. ....	498
Arrêté n° 206 CM du 28 février 1994 portant agrément de navires de pêche au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989. ....	498

Arrêté n° 207 CM du 28 février 1994 modifiant l'arrêté n° 201 CM du 21 février 1991 portant agrément de l'Ifremer au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-123 AT du 26 octobre 1989. .... 498

Arrêté n° 208 CM du 28 février 1994 portant modification de l'arrêté n° 1081 CM du 6 décembre 1993 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre sises à Punaauia, appartenant à la commune de Punaauia, pour la création de la route des Plaines. .... 498

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Arrêté n° 88 PR du 1er mars 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique. .... 499

#### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 847 MFR du 24 février 1994 portant institution d'une régie d'avances à la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé publique. (Extraits). .... 499

Arrêté n° 848 MFR du 24 février 1994 portant nomination de M. Richard Garbutt et Mlle Sylviane Lissau respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé publique. (Extraits). .... 500

#### EXTRAITS

Arrêté n° 846 MFR du 24 février 1994 portant suppression de la régie d'avances du service de l'urbanisme et mettant fin aux fonctions de régisseurs titulaire et suppléant de MM. Roger Champomier et Gilles Schmidt. .... 500

Arrêté n° 87 PR du 28 février 1994 accordant un congé de seize jours à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire. .... 500

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

#### EXTRAITS

Arrêté n° 84 PR du 28 février 1994 prolongeant la durée de l'enquête publique concernant le projet de plan général d'aménagement de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao. .... 500

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté n° 894 MAG du 28 février 1994 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage. .... 500

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 883 MJS/AC du 28 février 1994 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile. .... 503

#### EXTRAITS

Arrêté n° 843 MJS du 24 février 1994 autorisant le navire Saint-Xavier-Marie-Stella à desservir l'atoll de Anaa lors de son voyage n° 4-94 du 24 février 1994. .... 504

Arrêté n° 86 PR du 28 février 1994 proclamant élus les représentants des professionnels à la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé. .... 504

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 5-94 AT du 24 février 1994 modifiant l'arrêté n° 1-94 AT du 13 janvier 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. .... 504

### ACTES MUNICIPAUX

#### COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 94-15 du 15 février 1994 autorisant la fermeture temporaire et la transformation en voie piétonne de la rue du temple de Paofai et de la rue de l'Arthémise. .... 505

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

---

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 26 janvier 1994 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité. (J.O.R.F. du 2 février 1994, page 1811).....	505
--	-----

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de janvier 1994.	506
Commune de Uturoa.— Certificat de conformité n° 6-94 MU du 14 février 1994 concernant la réalisation d'un lotissement "U'upa" de 26 lots par M. et Mme Boubée Jean-Marie, sur une partie des terres Tevainui-Vaitahe sises dans la commune de Uturoa. ....	506
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de février 1994. ....	506

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Annonces judiciaires et légales. ....	507
Annonces diverses. ....	509



## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 150 DRCL du 23 février 1994 portant promulgation de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée, parue au J.O.R.F. n° 2 du 4 janvier 1994, page 129.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1994.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**LOI n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant  
la société par actions simplifiée**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :

**« Section XI**

**« Société par actions simplifiée**

« Art. 262-1. — Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce

montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être associés d'une société par actions simplifiée.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

« Art. 262-2. — Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« Art. 262-3. — La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

« Art. 262-4. — Une société peut être transformée en société par actions simplifiée si elle ne comprend comme associés que des sociétés ayant chacune un capital d'un montant au moins égal à celui mentionné à l'article 262-1 et des établissements publics de l'Etat répondant aux conditions fixées par cet article. La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés.

« Art. 262-5. — La société, associé d'une société par actions simplifiée, qui réduit son capital au-dessous du montant mentionné à l'article 262-1, dispose d'un délai de six mois à compter de cette réduction pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

« Art. 262-6. — Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

« Art. 262-7. — La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas, de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

« Art. 262-8. – Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 262-9. – Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

« Art. 262-10. – Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

« Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

« Art. 262-11. – Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses dirigeants.

« Les associés statuent sur ce rapport.

« Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

« Art. 262-12. – Les dispositions prévues à l'article 262-11 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

« Art. 262-13. – Les interdictions prévues à l'article 106 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

« Art. 262-14. – Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

« Art. 262-15. – Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

« Art. 262-16. – Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

« Art. 262-17. – Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

« Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

« Art. 262-18. – Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

« Art. 262-19. – Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles 262-15, 262-17 et 262-18, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

« Art. 262-20. – Les clauses statutaires visées aux articles 262-14, 262-15, 262-17 et 262-18 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Art. 2. – I. – Après le dernier alinéa de l'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés, sauf clause contraire. »

II. – Après le troisième alinéa de l'article 415 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – sauf clause contraire, à l'unanimité des associés, dans la société par actions simplifiée. »

Art. 3. – Après le cinquième alinéa de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle. »

Art. 4. – L'article L. 432-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le présent article. »

Art. 5. – Il est inséré, au chapitre II du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une section X ainsi rédigée :

#### « Section X

« Dispositions concernant la société par actions simplifiée

« Art. 464-1. – Les articles 432 à 437, 439, 449 à 459 s'appliquent à la société par actions simplifiée.

« Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

« Les articles 452, 456 et 457 s'appliquent aux commissaires aux comptes de la société par actions simplifiée.

« Art. 464-2. – Sera puni d'une amende de 2 000 F à 15 000 F le président d'une société par actions simplifiée qui aura omis de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

« Art. 464-3. – Seront punis d'une amende de 10 000 F à 120 000 F le président et les dirigeants d'une société par actions simplifiée qui auront fait publiquement appel à l'épargne.

« Art. 464-4. – Les dispositions des articles 464-1, 464-2 et 464-3 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou au lieu et place du président et des dirigeants de cette société. »

Art. 6. – A compter du 1<sup>er</sup> mars 1994, les articles 464-2 et 464-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 464-2. – Le fait, pour le président d'une société par actions simplifiée, d'omettre de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, est puni d'une amende de 15 000 F.

« Art. 464-3. — Le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de faire publiquement appel à l'épargne est puni d'une amende de 120 000 F. »

Art. 7. — I. — Les articles 439, 450, 457 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

II. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'économie,*  
EDMOND ALPHANDÉRY

ARRÊTE n° 148 DRCL du 23 février 1994 portant promulgation des décrets n° 93-1196 et n° 93-1198 du 22 octobre 1993.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et tenir les textes suivants :

— Décret n° 93-1196 du 22 octobre 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne étendant l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 23 mars 1992 et 3 mai 1993 ;

— Décret n° 93-1198 du 22 octobre 1993 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne étendant l'application de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ainsi que celle de son protocole additionnel du 17 mars 1978, aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 23 mars 1992 et 3 mai 1993, parus au J.O.R.F. n° 253 du 30 octobre 1993, page 15044.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1994.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**Décret n° 93-1196 du 22 octobre 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne étendant l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 23 mars 1992 et 3 mai 1993 (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères.

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 86-736 du 14 mars 1986 portant publication de la convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne étendant l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 23 mars 1992 et 3 mai 1993, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1993.

## ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE ÉTENDANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION DU 13 DÉCEMBRE 1957 AUX TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE WALLIS-ET-FUTUNA AINSI QU'AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

AMBASSADE DE FRANCE  
EN ESPAGNE

Madrid, le 23 mars 1992.

A Son Excellence  
Monsieur Francisco Fernandez Ordóñez,  
Ministre des Affaires extérieures

Excellence,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale. De même, les réserves et déclarations formulées par l'Espagne lors de la ratification de la Convention s'appliqueront aux territoires susmentionnés.

Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement de l'Espagne, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement de l'Espagne, dont les versions française et espagnole feront également foi, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

L'Ambassadeur de la République française,  
HENRI DE COIGNAC

JAVIER SOLANA MADARIAGA,  
MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Madrid, le 3 mai 1993.

A Son Excellence Monsieur André Gadaud,  
Ambassadeur de la République française à Madrid

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date du 23 mars 1992, dont le texte est le suivant :

« Excellence,

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale. De même, les réserves et déclarations formulées par l'Espagne lors de la ratification de la Convention s'appliqueront aux territoires susmentionnés.

« Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement de l'Espagne, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement de l'Espagne, dont les versions française et espagnole feront également foi, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

« Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.

« Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de l'accord du Gouvernement de l'Espagne sur ce qui précède. En conséquence, la lettre de Votre Excellence et la présente réponse constitueront un Accord, entre nos deux Etats, en la matière, une fois accomplies les formalités prévues pour son entrée en vigueur.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

JAVIER SOLANA

**Décret n° 93-1198 du 22 octobre 1993 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne étendant l'application de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ainsi que celle de son protocole additionnel du 17 mars 1978, aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 23 mars 1992 et 3 mai 1993 (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-636 du 23 juillet 1967 portant publication de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne étendant l'application de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ainsi que celle de son protocole additionnel du 17 mars 1978, aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé les 23 mars 1992 et 3 mai 1993, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,  
ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1993.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE ÉTENDANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DU 20 AVRIL 1959, AINSI QUE DE CELLE DE SON PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 17 MARS 1978, AUX TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE WALLIS-ET-FUTUNA, AINSI QU'ÀUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

AMBASSADE DE FRANCE  
EN ESPAGNE

Madrid, le 23 mars 1992.

A Son Excellence  
Monsieur Francisco Fernandez Ordóñez  
Ministre des Affaires extérieures

Excellence,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ainsi que celle de son protocole additionnel du 17 mars 1978, soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale, sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités locales susvisées devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes. De même, les réserves et déclarations formulées par l'Espagne lors de la ratification de la Convention s'appliqueront aux territoires susmentionnés.

Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de l'Espagne, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement de l'Espagne, dont les versions française et espagnole feront également foi, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

L'Ambassadeur de la République française,  
HENRI DE COIGNAC

JAVIER SOLANA MADARIAGA,  
MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Madrid, le 3 mai 1993.

A Son Excellence Monsieur André Gadaud,  
Ambassadeur de la République française à Madrid,  
Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date du 23 mars 1992, dont le texte est le suivant :

« Excellence,

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ainsi que celle de son protocole additionnel du 17 mars 1978, soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale, sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités locales susvisées devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes. De même, les réserves et déclarations formulées par l'Espagne lors de la ratification de la Convention s'appliqueront aux territoires susmentionnés.

« Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de l'Espagne, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement de l'Espagne, dont les versions française et espagnole feront également foi, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

« Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.

« Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération. »

J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de l'accord du Gouvernement de l'Espagne sur ce qui précède. En conséquence, la lettre de Votre Excellence et la présente réponse constitueront un Accord, entre nos deux Etats, en la matière, une fois accomplies les formalités prévues pour son entrée en vigueur.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

JAVIER SOLANA

**ARRETE n° 149 DRCL du 23 février 1994 portant promulgation du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal, paru au J.O.R.F. n° 1 du 1er janvier 1994, page 62.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1994.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

**Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993  
relatif au dépôt légal**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de la culture et de la francophonie.  
Vu le code électoral ;  
Vu le code de l'industrie cinématographique ;  
Vu le code de la propriété intellectuelle ;  
Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée relative à la liberté de communication ;  
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;  
Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal ;  
Vu le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;  
Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques ;

Vu l'avis émis le 6 avril 1993 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie informé en application de l'article 68 de la loi du 9 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. - Le dépôt légal des documents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juin 1992 susvisée est effectué auprès des organismes et dans les conditions fixées par le présent décret.

La mise à la disposition d'un public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 20 juin 1992 susvisée s'entend de toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille.

La mise à disposition du public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 20 juin 1992 susvisée s'entend de toute mise en vente, location ou distribution, même gratuite.

Art. 2. - La Bibliothèque nationale, le Centre national de la cinématographie et l'Institut national de l'audiovisuel sont responsables de la collecte et de la conservation des catégories de documents qui leur sont confiées par le présent décret. Ils constituent et diffusent les bibliographies nationales correspondantes et mettent ces documents à la disposition du public pour consultation à des fins de recherche.

Au titre du 2<sup>e</sup> de l'article 8 du présent décret, sont habilités les bibliothèques qui présentent une vocation historique, artistique ou patrimoniale affirmée et qui comptent, parmi leurs personnels, des conservateurs de bibliothèques titulaires ou de personnels assimilés par arrêté du ministre chargé de la culture. La liste de ces bibliothèques habilitées est arrêtée par le ministre chargé de la culture. Ces bibliothèques assurent la collecte et la conservation des documents, contribuent à la constitution des bibliographies nationales et à la mise à disposition du public des documents pour consultation à des fins de recherche selon les modalités fixées par leur arrêté d'habilitation.

Art. 3. - Les organismes dépositaires fixent les conditions de traitement documentaire après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Pour l'application du 3<sup>e</sup> de l'article 2 et de l'article 6 de la loi du 20 juin 1992 susvisée, ils définissent les modalités d'exercice de la consultation des documents par les chercheurs et passent les conventions nécessaires avec les titulaires de droits après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Les projets de convention sont communiqués aux ministres chargés de la culture et de la communication.

Art. 4. - Pour l'accomplissement de leur mission de conservation et dans la mesure où la matrice originale ou un élément de tirage existe, les organismes dépositaires ont accès à ceux-ci avec l'accord des titulaires de droit.

Art. 5. - Le dépôt des documents mentionnés au présent décret est accompagné d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture après avis du conseil scientifique du dépôt légal. S'agissant des documents déposés à l'Institut national de l'audiovisuel, l'arrêté est pris conjointement par les ministres chargés de la culture et de la communication après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Art. 6. - Les documents déposés doivent porter des mentions dont la nature est fixée, après avis du conseil scientifique du dépôt légal, par les arrêtés ministériels prévus aux articles 9, 10, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 du présent décret.

Ces arrêtés peuvent prévoir des mentions relatives à :

1<sup>o</sup> L'identification de la personne qui, selon le cas, édite, imprime, produit ou diffuse le document ;

2<sup>o</sup> L'existence et la date du dépôt légal ;

3<sup>o</sup> La date de création, d'édition, de production ou de diffusion ;

4<sup>o</sup> Aux codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales applicables.

## TITRE II

### DU DÉPÔT LÉGAL À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Du dépôt des documents imprimés, graphiques et photographiques.*

Art. 7. - Les documents imprimés ou graphiques de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies ainsi que les documents photographiques, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux.

Les documents imprimés suivants ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt :

1<sup>o</sup> Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs ;

2<sup>o</sup> Les documents électoraux mentionnés aux articles R. 26, R. 29 et R. 30 du code électoral ;

3<sup>o</sup> Les documents mentionnés au premier alinéa du présent article et importés à moins de cent exemplaires ;

4<sup>o</sup> Les partitions musicales et les chorégraphies importées à moins de trente exemplaires ;

5<sup>o</sup> Les documents imprimés, graphiques et photographiques dont le dépôt est prévu en accompagnement des documents déposés en application des chapitres II, III, IV et V du présent titre et des titres III et IV du présent décret.

Art. 8. - Le dépôt des documents mentionnés à l'article 7 est effectué par les personnes physiques ou morales visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la loi du 20 juin 1992 susvisée ou par celles qui les confectionnent dans les conditions définies ci-après.

1. Le dépôt éditeur.

Le dépôt incombe à la personne qui édite ou à celle qui importe le document mis à la disposition d'un public.

Cette obligation s'applique aux personnes, physiques ou morales, qui éditent ou à celles qui importent les documents imprimés, graphiques et photographiques énumérés à l'article 7 du présent décret, quelle que soit la nature du support permettant la mise à la disposition du public destinataire.

Le dépôt doit être effectué, au plus tard le jour de la mise en circulation du document, en quatre exemplaires à la Bibliothèque nationale pour ceux édités sur le territoire national sur support papier et en deux exemplaires pour ceux édités sur un autre support ou importés.

Les livres, périodiques, cartes et plans dont le tirage est inférieur à 300 exemplaires, les gravures, photographies et estampes dont le tirage est inférieur à 200 exemplaires et les partitions musicales et chorégraphies manuscrites ou reproduites ou éditées à moins de dix exemplaires, sont déposés en un exemplaire à la Bibliothèque nationale.

Pour ce qui concerne les réimpressions à l'identique après le dépôt initial, seule sera adressée à la Bibliothèque nationale, pour chaque année civile, une déclaration globale des chiffres des tirages successifs effectués après la première mise en vente.

2. Le dépôt imprimeur.

Le dépôt incombe à la personne physique ou morale qui imprime le document.

Ce dépôt est effectué en deux exemplaires, dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication, à la Bibliothèque nationale pour les personnes physiques ayant leur domicile ou les personnes morales ayant leur siège social dans la région d'Ile-de-France et, en application de l'article 2 du présent décret, pour celles situées en dehors de cette région aux bibliothèques habilitées par arrêté du ministre chargé de la culture à recevoir ce dépôt.

Lorsque la confection d'un ouvrage nécessite la collaboration de plusieurs imprimeurs ou façonniers, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui effectue la livraison définitive à l'éditeur.

Art. 9. - Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques aux exemplaires mis en circulation.

Les personnes qui éditent des périodiques sont admises à grouper les déclarations prévues à l'article 5 du présent décret en une déclaration globale annuelle en triple exemplaire qui accompagne le dernier numéro de chaque année. Toutefois, pour les périodiques nouvellement créés et ceux qui ont fait l'objet d'une modification de titre, la déclaration doit accompagner le premier envoi.

Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent chapitre.

## CHAPITRE II

### *Du dépôt des progiciels, bases de données et systèmes experts*

Art. 10. - Les bases de données sont déposées à la Bibliothèque nationale dès lors qu'elles sont mises à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, par diffusion en nombre d'un support matériel de quelque nature que ce soit.

Les bases de données ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt lorsqu'elles sont importées à moins de cent exemplaires.

Le dépôt est effectué, en deux exemplaires, par la personne physique ou morale qui éditte ou qui importe le support mentionné au premier alinéa ci-dessus. En l'absence d'éditeur, le dépôt est effectué par la personne qui produit la base de données.

Le dépôt est effectué au plus tard le jour qui suit la mise à disposition du public.

Il est réalisé par la remise ou l'expédition du support matériel permettant l'utilisation par le public. Le support est accompagné de la documentation afférente au produit. L'un et l'autre doivent être d'une parfaite qualité et identiques à l'exemplaire mis à la disposition du public.

Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

Art. 11. - Les progiciels et les systèmes experts qui sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus sont soumis à l'obligation de dépôt dès lors qu'ils sont considérés comme représentatifs des catégories de progiciels et systèmes experts existants, sur proposition de la commission consultative prévue au 4° de l'article 3 de la loi du 20 juin 1992 susvisée.

Art. 12. - Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche arrêtent conjointement les décisions de sélection des progiciels et systèmes experts sur proposition de la commission prévue par l'article 3 (4°) de la loi du 20 juin 1992 susvisée et après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel*.

Cette commission peut, en outre, examiner toute question et faire toute proposition relative à l'organisation du dépôt légal des œuvres et documents mentionnés au présent chapitre.

Elle remet un rapport annuel aux ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche.

Art. 13. - La commission prévue à l'article précédent est composée des membres suivants :

1° Le président du conseil scientifique du dépôt légal, président ;

2° Deux représentants de la Bibliothèque nationale ;

3° Deux représentants du ministre chargé de la culture ;

4° Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

5° Un représentant du ministre chargé de la recherche ;

6° Trois personnes choisies par le ministre chargé de la culture parmi celles qui sont proposées par les syndicats professionnels patronaux du secteur d'activité et les organismes de défense professionnelle visés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle ;

7° Trois personnalités qualifiées choisies respectivement par les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche.

En cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 14. - Les logiciels et systèmes experts sont déposés selon les règles prévues aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 10 du présent décret, dans un délai de huit jours à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté de sélection mentionné à l'article 12.

## CHAPITRE III

### *Du dépôt des phonogrammes*

Art. 15. - Les phonogrammes de toute nature, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Art. 16. - Le dépôt des phonogrammes édités en France incombe à leur éditeur ou, en l'absence d'éditeur, à la personne physique ou morale qui les a produits ou à celle qui les commande. Le dépôt des phonogrammes importés incombe à leur distributeur. Les phonogrammes importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires.

Le dépôt est effectué en deux exemplaires à la Bibliothèque nationale au plus tard le jour de la mise à la disposition du public destinataire.

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité technique et identiques aux exemplaires mis à la disposition du public. Ils doivent notamment comporter les pochettes, emballages, reliures et notices qui les accompagnent.

Art. 17. - Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté conjoint les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

## CHAPITRE IV

### *Du dépôt des vidéogrammes*

Art. 18. - Les vidéogrammes, autres que ceux fixés sur un support photochimique, sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux documents cinématographiques mentionnés aux articles 24 et 27 qui, outre leur fixation sur un support photochimique, sont mis à la disposition d'un public au moyen d'un autre support.

La même obligation s'applique aux documents audiovisuels mentionnés aux articles 31 et 32 qui, outre leur diffusion dans les conditions fixées à l'article 30 du présent décret, sont mis à la disposition d'un public au moyen d'un autre support.

Art. 19. - Le dépôt des vidéogrammes mentionnés à l'article 18 et édités en France incombe à leur éditeur ou, en l'absence d'éditeur, à leur producteur ou à la personne qui les commande. Le dépôt des vidéogrammes importés incombe à leur importateur. Les vidéogrammes importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires.

Les dépôts sont effectués en deux exemplaires au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public.

Les dispositions de l'article 16, alinéa 3, du présent décret s'appliquent aux vidéogrammes.

Art. 20. - Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

## CHAPITRE V

### *Du dépôt des documents multimédias*

Art. 21. - On entend par document multimédia au sens du 8° de l'article 4 de la loi du 20 juin 1992 susvisée tout document qui soit regroupe deux ou plusieurs supports mentionnés aux

chapters précédents, soit associé, sur un même support, deux ou plusieurs documents soumis à l'obligation de dépôt.

Les documents multimédias, quels que soient leurs supports et procédés techniques de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Art. 22. - Le dépôt des documents multimédias édités en France incombe à leur éditeur, ou en l'absence d'éditeur à leur producteur. Le dépôt des documents multimédias importés incombe à leur importateur. Les documents multimédias importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires. Les dépôts sont effectués en deux exemplaires au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public destinataire.

Les dispositions de l'article 16, alinéa 3, s'appliquent aux documents multimédias.

Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté conjoint les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

### TITRE III

#### DU DÉPÔT LÉGAL AU CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

Art. 23. - Les vidéogrammes fixés sur un support photochimique, mentionnés aux articles 24 et 27 ci-après, sont déposés au Centre national de la cinématographie dans les conditions indiquées au présent titre.

Art. 24. - Les documents cinématographiques ayant obtenu un visa d'exploitation en application de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique et qui sont représentés pour la première fois sur le territoire national dans une salle de spectacle cinématographique sont soumis à l'obligation de dépôt légal dans les conditions fixées ci-après.

Art. 25. - Le dépôt est effectué en un exemplaire, par le producteur, ou par le distributeur pour ce qui concerne les documents cinématographiques importés, dans le délai d'un mois à compter de la première représentation publique du document. Il est accompagné du dossier de presse, du synopsis et de la fiche technique ainsi que du matériel publicitaire, notamment les bandes-annonces, affiches et photographies.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est fixé à six mois pour les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure.

Art. 26. - L'exemplaire doit être déposé sous la forme d'un élément intermédiaire permettant l'obtention soit d'une copie positive, soit d'une matrice négative ou, à défaut, sous la forme d'une copie positive neuve d'une parfaite qualité technique. L'exemplaire déposé doit être identique dans son métrage et son contenu à la copie soumise à l'examen de la commission de classification prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 février 1990 susvisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le dépôt d'une copie ayant déjà fait l'objet d'une exploitation est admis pour les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure à la condition que la copie fournie soit d'une parfaite qualité technique.

Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une copie positive et que celle-ci ne présente plus une qualité technique suffisante, le Centre national de la cinématographie, avec l'autorisation des titulaires de droits, a accès à l'élément intermédiaire mentionné au premier alinéa et prend en charge les frais de tirage d'une nouvelle copie positive.

Art. 27. - Les vidéogrammes fixés sur support photochimique, autres que ceux mentionnés à l'article 24 du présent décret, et notamment ceux qui répondent aux besoins d'information, de formation ou de promotion des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, sont soumis à l'obligation de dépôt légal lorsqu'ils sont mis à la disposition d'un public par diffusion d'au moins six exemplaires.

Le dépôt est effectué par la personne qui a commandé ou qui a produit ces vidéogrammes et, pour ce qui concerne les vidéogrammes importés, par leur importateur ou leur distributeur.

Dans tous les cas, le dépôt est opéré, en un exemplaire, auprès du Centre national de la cinématographie dans le délai d'un mois à compter de la première représentation de l'œuvre au public destinataire et il est accompagné du synopsis et d'une fiche technique. Les dispositions de l'article 26, alinéa 3, sont applicables aux vidéogrammes mentionnés au présent article.

Art. 28. - Sont exclus du dépôt légal les vidéogrammes importés, mentionnés aux articles 24 et 27 ci-dessus, exclusivement produits à l'étranger, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Provenir d'Etats avec lesquels la France aura conclu des accords internationaux prévoyant des conditions de réciprocité relatives à l'étendue et aux modalités du dépôt légal des vidéogrammes importés ;

2<sup>o</sup> Faire l'objet d'une entrée temporaire sur le territoire national à l'occasion de manifestations publiques dès lors que le nombre de séances de représentations est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du cinéma ;

3<sup>o</sup> Etre diffusés sur le territoire national à moins de six exemplaires.

Art. 29. - Lorsque, pour un même support, il existe des formats différents, le format assurant la meilleure définition et les meilleures conditions de conservation doit être déposé, à l'exclusion du format de 70 mm.

Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent titre.

### TITRE IV

#### DU DÉPÔT LÉGAL À L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

Art. 30. - Les documents audiovisuels et sonores mentionnés aux articles 31 et 32 du présent décret sont déposés à l'Institut national de l'audiovisuel dès lors qu'ils font l'objet d'une diffusion par les services énumérés ci-après qui mettent à la disposition directe du public leurs programmes :

1<sup>o</sup> Les sociétés nationales de programmes pour ce qui concerne leurs émissions nationales ;

2<sup>o</sup> Les services de communication audiovisuelle autorisés en application de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, pour ce qui concerne leurs émissions nationales ;

3<sup>o</sup> La société visée à l'article 65 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

4<sup>o</sup> La société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée susvisée ;

5<sup>o</sup> La chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990.

Art. 31. - 1<sup>o</sup> Sont intégralement déposés et conservés les documents audiovisuels suivants lorsqu'ils sont d'origine française et font l'objet d'une première diffusion au sens de l'article 34 ci-après :

1. Les magazines et les émissions majoritairement réalisées en plateau, autres que de fiction ;

2. Les émissions d'information, à l'exception des journaux télévisés ;

3. Les œuvres audiovisuelles au sens du décret du 17 janvier 1990 susvisé ;

4. Les émissions de variétés ;

5. Les messages publicitaires ;

6. Les émissions relevant d'obligations particulières des cahiers des missions et des charges.

2<sup>o</sup> Les autres émissions ou éléments d'émission font l'objet d'une sélection en vue d'un échantillonnage dans les conditions fixées par les articles 35 et 36 ci-après.

Art. 32. - 1<sup>o</sup> Sont intégralement collectés par l'Institut national de l'audiovisuel et conservés les documents sonores suivants lorsqu'ils sont d'origine française et font l'objet d'une première diffusion au sens de l'article 34 ci-après :

1. Les œuvres littéraires, dramatiques et documentaires ;

2. Les œuvres musicales, à l'exception de celles fixées sur des phonogrammes et vidéogrammes diffusés à des fins de commerce ;

3. Les émissions d'information, à l'exception des journaux radiophoniques ;

4. Les entretiens et magazines culturels et scientifiques ;

5. Les émissions de variétés ;

6. Les messages publicitaires ;

7. Les émissions relevant d'obligations particulières des cahiers des missions et des charges.

2° Les autres émissions ou éléments d'émission font l'objet d'une sélection en vue d'un échantillonnage dans les conditions fixées par les articles 35 et 36 ci-après.

Art. 33. - L'ensemble des documents diffusés lors de journées choisies par l'Institut national de l'audiovisuel, dont le nombre ne peut excéder sept par an par déposant, sont déposés à l'Institut national de l'audiovisuel, sur sa demande, par les sociétés et les services mentionnés à l'article 30.

Art. 34. - Les documents mentionnés aux articles 31 et 32 du présent décret sont considérés comme étant d'origine française dès lors qu'ils sont entièrement produits par une entreprise de droit français ou qu'un apport en part producteur ou un préachat de droits de diffusion réalisé par une entreprise de droit français figure dans le budget de production de ces émissions.

Par première diffusion au sens du présent décret, on entend la première diffusion effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou la première rediffusion effectuée à compter de cette date d'un document diffusé antérieurement par l'un des services de communication audiovisuelle ou sonore mentionné à l'article 30 du présent décret.

Art. 35. - Les critères de sélection et d'échantillonnage des documents sélectionnés mentionnés aux 2° des articles 31 et 32 sont arrêtés par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une commission composée des membres suivants :

1° Le président du conseil scientifique du dépôt légal, président ;

2° Un représentant du ministre chargé de la culture ;

3° Un représentant du ministre chargé de la communication ;

4° Deux représentants de l'organisme dépositaire ;

5° Trois représentants des services et sociétés mentionnés à l'article 31 du présent décret ;

6° Deux personnalités qualifiées désignées par les ministres chargés de la culture et de la communication.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la communication.

En cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 36. - Les déposants communiquent à l'Institut national de l'audiovisuel leur programmation quinze jours avant la diffusion publique. Avant cette diffusion, l'Institut national de l'audiovisuel fait connaître aux services et sociétés visées à l'article 31 la liste des documents qui seront collectés intégralement et de ceux qui seront sélectionnés.

Ces listes, à défaut de modifications apportées par l'Institut national de l'audiovisuel dans un délai qui ne peut excéder sept jours après la diffusion, sont définitives sauf erreur ou omission imputable au déposant.

Art. 37. - Le dépôt à l'Institut national de l'audiovisuel est effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date de diffusion.

Les conditions et modalités de dépôt ainsi que les normes techniques sont arrêtées par le ministre chargé de la communication sur proposition de l'Institut national de l'audiovisuel après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Art. 38. - Les déposants fournissent à l'Institut national de l'audiovisuel le conducteur des émissions, le rapport du chef de chaîne, une copie de la déclaration des droits relatifs aux programmes musicaux, les documents d'accompagnement dont ils disposent, et notamment le dossier de presse, le synopsis, la fiche technique et le matériel publicitaire.

Les ministres chargés de la culture et de la communication fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent titre.

## TITRE V

### DU DÉPÔT LÉGAL AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Art. 39. - Les livres, brochures et documents imprimés de toute nature, à l'exception des périodiques, édités ou importés sur le territoire métropolitain, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire au service chargé du dépôt légal au ministère de l'intérieur, au plus tard le jour de leur mise en circulation, par leur éditeur ou importateur.

Les livres, brochures et documents imprimés de toute nature édités ou importés dans les départements d'outre-mer, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire auprès de la préfecture du département par la personne et dans le délai indiqués au premier alinéa du présent article.

Les périodiques édités ou importés dans les départements métropolitains et d'outre-mer, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés, dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article, en un exemplaire au service du dépôt légal au ministère de l'intérieur pour les éditeurs et importateurs ayant leur domicile ou siège social à Paris et auprès de la préfecture du département pour ceux situés dans les autres départements.

Les livres, brochures, périodiques et documents imprimés de toute nature édités ou importés dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire auprès des hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, auprès de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et auprès du représentant du Gouvernement à Mayotte par la personne et dans le délai indiqués au premier alinéa premier du présent article.

Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs, les documents électoraux mentionnés aux articles R. 26 et R. 30 du code électoral ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt au ministère de l'intérieur.

Art. 40. - Les modalités de dépôt au ministère de l'intérieur sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'intérieur et des départements et territoires d'outre-mer, après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Les dépôts mentionnés à l'article 39 du présent décret sont accompagnés d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Les éditeurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations dans les conditions fixées par l'article 9, alinéa 3, du présent décret.

Les dispositions de l'article 9, alinéa 1, sont applicables aux documents mentionnés au présent titre.

Les documents mentionnés au présent titre doivent porter des mentions identiques à celles prévues à l'article 9 du présent décret.

## TITRE VI

### DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU DÉPÔT LÉGAL

Art. 41. - Le conseil scientifique du dépôt légal prévu à l'article 6 de la loi du 20 juin 1992 susvisée est composé des membres suivants :

1° L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, président ;

2° Le directeur scientifique de la Bibliothèque nationale, ou son représentant ;

3° Le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou son représentant ;

4° Le directeur général adjoint du Centre national de la cinématographie, ou son représentant ;

5° Le président de l'Institut national de l'audiovisuel, ou son représentant ;

6° Le directeur général de l'Institut national de l'audiovisuel, ou son représentant ;

7° Le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;

8° Le directeur de l'administration territoriale et des affaires politiques au ministère de l'intérieur, ou son représentant.

Art. 42. - Le président du conseil scientifique convoque les réunions et fixe leur ordre du jour.

Le conseil scientifique fixe son règlement intérieur qui est arrêté par son président.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile à ses travaux.

#### TITRE VII

#### DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Art. 43. - En application de l'article 3 de la loi du 20 juin 1992 susvisée les envois par la poste relatifs à la mise en œuvre des obligations résultant du présent décret sont admis en franchise postale dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la poste et de la culture.

Art. 44. - Les déclarations visées aux articles 9, 10, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 peuvent être librement consultées par les déposants, les auteurs et leurs ayants cause respectifs.

Art. 45. - Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de récidive, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive :

1° Ceux qui n'accompagneront pas leur dépôt de la déclaration, dûment remplie, prévue aux articles 5 et 40 du présent décret ;

2° Ceux qui n'accompagneront pas leur dépôt des pièces, fiches, documents et matériels prévus par les articles 10, 14, 16, 19, 22, 25, 27 et 38 du présent décret ;

3° Ceux qui ne feront pas figurer sur les documents soumis à l'obligation de dépôt les mentions obligatoires prévues par le présent décret et les arrêtés d'application prévus par les articles 6, 9, 10, 14, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 du présent décret ;

4° Ceux qui ne déposeront pas des documents répondant aux normes de qualité permettant d'atteindre les objectifs fixés par la loi du 20 juin 1992 susvisée et prévues par les articles 9, 10, 14, 16, 19, 22, 26, 27, 37 et 39 du présent décret.

Art. 46. - Le présent décret est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Art. 47. - Sont abrogés :

- le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;
- le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;
- le décret n° 60-1331 du 21 novembre 1960 modifiant et complétant le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;
- le décret n° 62-33 du 16 janvier 1962 relatif au dépôt légal des publications périodiques dans les départements ;
- le décret n° 63-796 du 1<sup>er</sup> août 1963 portant application aux œuvres phonographiques de la loi du 21 juin 1943 ;
- le décret n° 64-578 du 17 juin 1964 relatif au régime du dépôt légal dans les départements d'outre-mer ;
- le décret n° 75-319 du 5 mai 1975 modifiant le décret n° 63-796 du 1<sup>er</sup> août 1963 ;
- le décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux œuvres audiovisuelles et multimédias de la loi du 21 juin 1943 ;
- le décret n° 77-535 du 23 mai 1977 fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943 ;
- l'article 7 du décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Art. 48. - Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, à l'exception de son titre IV, relatif au dépôt légal à l'Institut national de l'audiovisuel, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 49. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture et de la francophonie,*  
JACQUES TOUBON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire.*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications et du commerce extérieur.*

GÉRARD LONGUET

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement.*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de la communication.*

ALAIN CARIGNON

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 156 SATP du 24 février 1994 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux Inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 93-967 du 30 juillet 1993 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1982 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement d'inspecteur de la police nationale ;

Vu la lettre DFPF/PERS/CPC n° 566 du 31 janvier 1994 autorisant le recrutement de deux inspecteurs du cadre des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre DFPF/PERS/CF/REC 2 n° 154 du 15 février 1994 indiquant les modalités d'organisation de ce concours ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Un concours pour le recrutement de deux inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française aura lieu les 4 et 5 mai 1994, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité.

La date des épreuves d'admission sera précisée ultérieurement.

Les participations au concours d'inspecteur de la police nationale ou C.E.A.P.F. antérieures au 1er janvier 1994 ne sont plus prises en considération.

*Conditions de candidatures :*

- être âgé de 17 ans au moins et 30 ans au plus au 1er janvier 1994 (sauf dérogations) ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- remplir les conditions générales d'accès aux emplois actifs de la police nationale.

Art. 2.— Les deux postes offerts sont proposés aux candidats masculins et féminins sans distinction :

- au titre du concours externe : un poste ;
- au titre du concours interne : un poste.

Art. 3.— Les différentes épreuves qui se dérouleront au centre d'examen de Papeete exclusivement, comprendront :

*A - Epreuves écrites d'admissibilité :*

*Epreuve n° 1 :* Dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales.

*Epreuve n° 2 :* Rédaction d'une note de synthèse ou d'un résumé de texte.

*Epreuve n° 3 :* Au choix du candidat, une épreuve écrite portant sur l'une des épreuves suivantes :

- Droit pénal et procédure pénale ;
- Histoire contemporaine ;
- Mathématiques, probabilités et statistiques ;
- Comptabilité ;
- Technique photographique ;
- Technique des télécommunications ;
- Informatique.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des trois épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

*B - Epreuves orales d'admission :*

*Epreuve n° 1 :* Entretien avec un jury sur un thème général.

*Epreuve n° 2 :* Au choix des candidats, une interrogation orale portant sur l'une des épreuves suivantes :

- Géographie économique des principaux pays du monde ;
- Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France ;
- Economie ;
- Finances publiques ;
- Informatique.

*Epreuve n° 3 :* Epreuves physiques.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Les options d'écrit et d'oral sont à choisir au moment de l'inscription.

*C - Epreuves facultatives :*

- *Langues vivantes :* traduction d'un texte écrit dans une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais et russe, et conversation.

- *Technique automobile*

- *Informatique*

Le candidat ne peut opter que pour deux épreuves facultatives.

Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Art. 4.— Lors de la remise de son dossier, le candidat devra choisir définitivement les options qui seront mentionnées sur sa demande de candidature pour les épreuves écrites et orales.

Art. 5.— La clôture des inscriptions est fixée au 31 mars 1994 et la date limite de dépôt des dossiers au 8 avril 1994.

Art. 6.— Les candidats devront se présenter personnellement ou adresser toutes demandes de renseignements complémentaires au service administratif et technique de la police, B.P. 115, Papeete, immeuble "la Ora", 31, avenue Georges-Clemenceau, 3e étage, à Papeete.

Art. 7.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1994.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Lionel RIMOUX.

**ARRETE n° 158 PELE4 du 28 février 1994 fixant la date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 et le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1972 créant auprès du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 315 du 14 mai 1991 du ministère des affaires sociales et de la solidarité fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 369 du 1er avril 1992 du ministère des affaires sociales et de l'intégration,

Arrête :

Article 1er. — La date des élections des membres de la commission administrative paritaire du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au *mardi 26 avril 1994* (clôture du scrutin : 11 h).

Art. 2. — Les listes de candidats établies pour chaque grade comprennent :

- *grade de surveillant(e)-chef* :  
représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;  
représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.
- *grade de surveillant(e)* :  
représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;  
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

- *grades d'infirmier(ère), de sage-femme, de puéricultrice, d'infirmier spécialisé* :

représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants ;  
représentants du personnel : 2 titulaires, 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le *vendredi 25 mars 1994 à 15 h*, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare, à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 25 mars 1994.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1994.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 132 PELE3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 février 1994. — Est déclaré définitivement admis par le jury au concours externe pour le recrutement d'un technicien d'agriculture du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française le candidat suivant : M. Hagel Harold.

Est inscrit en liste complémentaire : M. Larson Jean-Claude.

Par arrêté n° 133 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 février 1994. — En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmée la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Naura Maitui, né le 20 septembre 1973 à Papeete.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 94-9 AT du 24 février 1994 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1992.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 11 janvier 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 89 AT du 17 février 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 13-94 du 24 février 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 février 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *huit cent soixante-neuf millions deux cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois francs Pacifique* (869.219.183 F CFP), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement	: 731.846.764 F CFP
- Section d'investissement	: 137.372.419 F CFP
<i>Total général</i>	<u>869.219.183 F CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *sept cent soixante-six millions deux cent quinze mille cent trente et un francs Pacifique* (766.215.131 F CFP), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement	: 721.515.061 F CFP
- Section d'investissement	: 44.700.070 F CFP
<i>Total général</i>	<u>766.215.131 F CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
- Recettes	731.846.764	137.372.419	869.219.183
- Dépenses	721.515.061	44.700.070	766.215.131
- Résultats	<u>10.331.703</u>	<u>92.672.349</u>	<u>103.004.052</u>

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-10 AT du 24 février 1994 portant approbation du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction, pour l'exercice 1992.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 89 AT du 17 février 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-94 du 24 février 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 février 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de deux cent quatre millions cinq cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq francs Pacifique, se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement	: 204.545.455 F CFP
- Section d'investissement	: 0 F CFP
<i>Total général</i>	<i>204.545.455 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de cent soixante-sept millions sept cent soixante et onze mille six cent soixante-dix-huit francs Pacifique, se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement	: 166.635.678 F CFP
- Section d'investissement	: 1.136.000 F CFP
<i>Total général</i>	<i>167.771.678 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
- Recettes	204.545.455	0	204.545.455
- Dépenses	166.635.678	1.136.000	167.771.678
- Résultats	37.909.777	- 1.136.000	36.773.777

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-11 AT du 24 février 1994 portant modification des statuts de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles", modifiée par la délibération n° 92-9 AT du 24 janvier 1992 ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 153 CM du 17 février 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 1251 PR/MMA en date du 22 février 1994 ;

Vu la lettre n° 89 AT du 17 février 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 15-94 du 24 février 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 février 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération modifiée n° 84-55 du 26 avril 1984 susvisée est complété comme suit :

Les ressources de l'établissement sont composées :

- des taxes parafiscales dans les conditions déterminées par délibération de l'assemblée territoriale ;
- des subventions de fonctionnement ou d'investissement allouées par l'Etat ou le territoire ;
- des dotations du F.I.D.E.S. ou de tout autre fonds contribuant aux missions du F.E.I. ;
- de produits d'emprunts ;
- du produit des ventes et locations ;
- des dons et legs.

Art. 2.— L'article 3 de la délibération modifiée n° 84-55 du 26 avril 1984 susvisée est complété comme suit :

L'établissement a également pour mission :

- de réaliser des lotissements et de procéder à la vente de terrains nus ou bâtis ;
- de construire des maisons individuelles et de les céder à titre onéreux dans le cadre d'opérations de construction en faveur des archipels ;
- d'effectuer toutes prestations de service liées aux opérations confiées au F.E.I.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-13 AT du 24 février 1994 portant approbation du compte financier 1992 du lycée technique hôtelier.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 18 février 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 89 AT du 17 février 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 17-94 du 24 février 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 février 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique hôtelier, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quarante et un mille trente et un francs* (97.941.031 CFP), se décomposant :

- Section de fonctionnement	:	84.271.869 CFP
- Section d'investissement	:	13.669.162 CFP
<i>Total général</i>	:	<i>97.941.031 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique hôtelier, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs* (99.546.498 CFP), se décomposant :

- Section de fonctionnement	:	84.339.855 CFP
- Section d'investissement	:	15.206.643 CFP
<i>Total général</i>	:	<i>99.546.498 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique hôtelier, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	:	97.941.031 CFP
- Dépenses	:	99.546.498 CFP
<i>Déficit</i>	:	<i>- 1.605.467 CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - Réserves établissement	:	- 659.895 CFP
- Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	:	591.909 CFP
- Différence des opérations en capital	:	- 1.537.481 CFP
<i>Soit un total de</i>	:	<i>- 1.605.467 CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

### DELIBERATION n° 94-14 AT du 24 février 1994 portant approbation du compte financier 1991 de l'Institut territorial de la consommation.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 14 mars 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-91 ITC du 5 février 1991 portant approbation du budget de l'exercice 1991 de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 4-93 ITC du 21 décembre 1993 portant approbation du compte financier de l'exercice 1991 de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 43 CM du 17 janvier 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 89 AT du 17 février 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 18-94 du 24 février 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 février 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de 38.596.200 F CFP (*trente-huit millions cinq cent quatre-vingt-seize mille deux cents francs CFP*), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement	:	36.817.199 F CFP
- Section opérations en capital	:	1.779.001 F CFP
<i>Total général</i>	:	<i>38.596.200 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de 28.873.175 F CFP (*vingt-huit millions huit*

cent soixante-treize mille cent soixante-quinze francs CFP), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement	: 27.808.576 F CFP
- Section opérations en capital	: 1.064.599 F CFP
<i>Total général</i>	: 28.873.175 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
- Recettes	36.817.199	1.779.001	38.596.200
- Dépenses	27.808.576	1.064.599	28.873.175
- Résultats	+ 9.009.623	+ 714.402	+ 9.723.025

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-15 AT du 24 février 1994 portant approbation du compte financier 1992 de l'Institut territorial de la consommation.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 894 CM du 5 août 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-92 ITC du 25 juin 1992 portant approbation du budget de l'exercice 1992 de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 5-93 ITC du 21 décembre 1993 portant approbation du compte financier de l'exercice 1992 de l'Institut territorial de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 44 CM du 17 janvier 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 89 AT du 17 février 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 18-94 du 24 février 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 février 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de 14.394.500 F CFP (quatorze millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement	: 12.220.699 F CFP
- Section opérations en capital	: 2.173.801 F CFP
<i>Total général</i>	: 14.394.500 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de 24.191.515 F CFP (vingt-quatre millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quinze francs CFP), se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement	: 23.126.916 F CFP
- Section opérations en capital	: 1.064.599 F CFP
<i>Total général</i>	: 24.191.515 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
- Recettes	12.220.699	2.173.801	14.394.500
- Dépenses	23.126.916	1.064.599	24.191.515
- Résultats	- 10.906.217	1.109.202	- 9.797.015

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 191 CM du 24 février 1994 portant application de l'article 6 de la délibération n° 80-154 du 11 décembre 1980 portant modification de l'impôt sur les transactions.**

NOR : SCD9400230AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 portant modification de l'impôt sur les transactions ;

Vu la délibération n° 80-154 du 11 décembre 1980 annulant la délibération n° 80-21 du 3 mars 1980, et modifiant la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 portant modification de l'impôt sur les transactions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les prestataires de service pouvant prétendre au bénéfice du coefficient modérateur prévu à l'article 6 de la délibération n° 80-154 du 11 décembre 1980 devront compléter la déclaration du montant de leurs recettes par l'indication du montant global de leurs charges d'exploitation dont le détail est précisé à l'article suivant.

Art. 2.— Comme charges d'exploitation, il faut entendre :

- 1°) Les achats de matières et marchandises ou produits assimilés, à l'exclusion des acquisitions d'immobilisation.
- 2°) Les frais généraux, tels que :
  - les frais de personnel, à l'exclusion des prélèvements de l'exploitant (et de son conjoint) et des salaires des gérants ;
  - les impôts et taxes, à l'exclusion de l'impôt sur les transactions, des pénalités et amendes ;
  - les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements, frais divers de gestion, frais financiers exposés dans l'intérêt de l'exploitation et appuyés de justifications suffisantes.
- 3°) Les amortissements calculés suivant le système linéaire, correspondant à la dépréciation subie.
- 4°) Les provisions pour créances douteuses.

Art. 3.— L'arrêté n° 1970 du 10 novembre 1980 pris pour l'application de l'article 6 de la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 portant modification de l'impôt sur les transactions est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 194 CM du 24 février 1994 portant modification des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 746 CM du 30 juin 1992.**

NOR: AAM9400184AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) ;

Vu la délibération n° 92-73 du 30 avril 1992 instituant la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu la délibération n° 92-74 du 30 avril 1992 portant affectation des redevances issues des accords de pêche ;

Vu l'arrêté n° 746 CM du 30 juin 1992 portant organisation de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu l'arrêté n° 996 CM du 26 août 1992 portant modification des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 746 CM du 30 juin 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 746 CM du 30 juin 1992 portant organisation de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

*Au titre des intérêts généraux* : 6 membres :

- le ministre chargé de la mer, *président* ;
- le président de la commission du développement économique de l'assemblée territoriale ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant ;
- le chef du service de la délégation et du développement des archipels ou son représentant ;
- le directeur de l'E.V.A.A.M. ou son représentant.

*Au titre des intérêts professionnels* : 6 membres :

- le président de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ou son représentant ;
- le président du syndicat des pêches professionnelles de haute mer ou son représentant ;
- le président du syndicat des poté marara ou son représentant ;
- le président de l'armement coopératif polynésien ou son représentant ;
- le président du syndicat des longliners de Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant de la pêche lagonaire.

Le représentant de la pêche lagonaire est nommé pour un an, par arrêté du ministre chargé de la mer, sur proposition des professionnels.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 201 CM du 24 février 1994 modifiant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures.**

NOR : SES9400145AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Des allocations (bourses, aides scolaires, prêts d'études, secours scolaires, indemnités différentielles) peuvent être accordées par le territoire pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel :

- des élèves suivant des formations médico-techniques prébac sur le territoire (aides-soignants, adjoints de soins) ;
- des étudiants qui ont été reconnus aptes à entreprendre, pour suivre des études d'enseignement supérieur sur le territoire,

qui remplissent les conditions fixées par le présent arrêté."

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 6 après le 21<sup>e</sup> alinéa :

"Le président de l'association universitaire des étudiants ou son représentant."

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 209 CM du 28 février 1994 portant création d'un conseil de la protection sociale et de l'action sociale.**

NOR : TL940024AAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 66 des accords tripartites sur la protection sociale signés le 6 février 1986 ;

Vu le compte rendu de la séance du conseil de la protection sociale du 17 janvier 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de la protection sociale et de l'action sociale est un organisme consultatif et de concertation qui émet des avis sur les nouvelles mesures proposées par le gouvernement en matière de protection sociale et d'action sociale.

A cet effet, il est informé chaque année de l'état de la protection sociale et de l'action sociale dans le territoire.

Art. 2.— Le conseil de la protection sociale est présidé par le Président du gouvernement. Le ministre chargé de la protection sociale et de l'action sociale, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des finances sont membres de ce conseil qui comprend en outre neuf représentants d'organisations professionnelles et neuf représentants d'organisations syndicales de salariés ou d'associations familiales et éducatives.

Art. 3.— Les représentants et suppléants des organisations professionnelles et ceux des syndicats ou d'associations familiales et éducatives suivants sont nommés pour trois ans :

*Organisations professionnelles*

- Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- Association française des banques - comité de Polynésie française (A.F.B.-C.P.F.) ;
- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.) ;
- Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- Chambre de la pêche ;
- Professions libérales, proposés par leur organisation professionnelle.

*Syndicats de salariés ou associations familiales et éducatives*

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- Confédération A Tia I Mua ;
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL) ;
- Confédération Oahii ;
- Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.) ;
- Union polynésienne de l'encadrement (U.P.E.) ;
- Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie (S.T.I.P.) ;
- Association familiale et éducative désignée par le conseil des ministres.

Art. 4.— Le chef du service des affaires sociales, le directeur de la santé publique, le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service de l'inspection du travail et le directeur de la Caisse de prévoyance sociale sont membres de droit du conseil.

Art. 5.— Peuvent être également appelées à siéger toutes personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Art. 6.— Le conseil de la protection sociale se réunit chaque année dans le courant du premier et du dernier trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

Art. 7.— Le secrétariat du conseil est assuré par le service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Art. 8.— Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n° 248 CM du 16 mars 1988 portant création d'un conseil de la protection sociale et l'arrêté n° 780 CM du 30 juillet 1991 relatif à la composition du conseil de la protection sociale.

Art. 9.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi, de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 190 CM du 24 février 1994.— M. Alfred Teiti est nommé chargé de mission auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à compter du 15 décembre 1993 (régularisation).

NOR : IT9400231AC

Par arrêté n° 192 CM du 24 février 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-93 ITSTAT du 16 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, fixant les tarifs des publications et prestations de service fournies par l'ITSTAT.

*Délibération n° 29-93 ITSTAT du 16 novembre 1994*

Article 1er.— La fourniture de documents ou de prestations par l'Institut territorial de la statistique est soumise aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique et à celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 2.— Le prix de vente des publications périodiques de l'Institut territorial de la statistique est fixé comme suit :

*Te ave'i'a (bulletin d'information statistique)*

- le numéro 700 F CFP
- l'abonnement annuel 7.000 F CFP

*Indice des prix de détail à la consommation*

- le numéro 270 F CFP
- l'abonnement annuel 2.700 F CFP

*Indices et index BTP*

- le numéro 105 F CFP
- l'abonnement annuel 1.050 F CFP

*Points forts*

- le numéro 600 F CFP
- l'abonnement annuel 6.000 F CFP

Art. 3.— Le prix de vente des annuaires, des documents non périodiques et ouvrages divers est fixé par l'institut en fonction des charges d'études et de production pour la réalisation de ces documents.

Les prix de ces différents articles seront précisés par une décision du directeur.

Art. 4.— Le prix de vente des extractions des banques de données est fixé comme suit :

- Edition A4 extrait de la BDS : 200 F CFP
- Banque commerce extérieur

Année	Importations	Exportations
n° 1	65.000	25.000
n° 2	20.000	10.000
n° 3	10.000	5.000
N° 4 et avant	5.000	2.500

Art. 5.— Le prix de vente des photocopies est fixé comme suit :

- une page en format A4 : 50 F CFP
- une page en format A3 : 100 F CFP

Art. 6.— Le prix de vente des fichiers et tableaux informatiques est fixé comme suit :

Coût = F + (E x a)  
avec F : Frais de mise à disposition : 5.000 F CFP  
E : Nombre d'entités demandées  
a : Coût par entité : 15 F CFP

- le coût est indépendant du support (listing, disquette, étiquette...), mais la commande doit porter sur un minimum de 200 entités de la population étudiée ;
- une réduction de 20 % est accordée pour une commande sur l'ensemble des entités du fichier ;
- la revente de tout ou partie du fichier ou tableau est interdite.

Art. 7.— Les tarifs de prestations de service pour les réalisations et exploitations d'enquêtes statistiques effectuées par l'Institut territorial de la statistique sont fixés comme suit :

- a) Conception de l'enquête, des questionnaires et du plan de sondage, coordination et contrôle de l'enquête : 35.000 F CFP par journée et par personne ; analyse, programmes de saisie et tests, conception des documents d'accompagnement : 6.000 F CFP par heure et par personne ;
- b) Codage, saisie des questionnaires : 1.500 F CFP par heure et par personne ;
- c) Utilisation d'un véhicule de l'ITSTAT pour supervision d'enquête : 10.000 F CFP par jour ;
- d) Impression des questionnaires, instructions, documents divers : 20 F CFP par page ;
- e) Les frais de mission et voyages sont facturés selon les tarifs et règlements en vigueur ;
- f) Frais de gestion : 10 % du montant total des prestations.

Art. 8.— Les tarifs des prestations de service pour travaux d'analyses, de recherches, de pilotage d'enquête, conseils, formations, conférences, sont fixés comme suit :

- 6.000 F CFP par heure et par personne ;
- 35.000 F CFP par journée et par personne.

Art. 9.— La délivrance d'une attestation d'inscription, de modification ou de radiation au répertoire territorial des entreprises est facturée 500 F CFP. La durée de validité est mentionnée sur l'attestation.

NOR : SMA9400204AC

Par arrêté n° 195 CM du 24 février 1994.— Les conventions relatives d'une part à l'enseignement de la biologie de la *Pinctada margaritifera var cumingii* et d'autre part à l'enseignement de l'écologie et de l'environnement de la nacre *Pinctada margaritifera* au centre des métiers de la nacre et de la perliculture pour l'année scolaire 1993-1994 sont approuvées.

Le conseil des ministres habilite le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications à signer ces deux conventions.

NOR : DOM9400178AC

Par arrêté n° 196 CM du 24 février 1994.— Est affectée au profit de la commune de Ua Huka, une parcelle du domaine public

d'une superficie de 1.200 m<sup>2</sup> située à Hane, dans la zone des 50 pas, commune de Ua Huka.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un abri-groupes et au stockage de lubrifiants.

La commune sera tenue de réaliser cette construction dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance de la parcelle de terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

NOR : DOM9400179AC

Par arrêté n° 197 CM du 24 février 1994.— Est affecté, au profit de la direction de la santé publique, le lot 4 du lotissement administratif de Taiohae dépendant de la terre Hakapehi, d'une superficie de 1.260 m<sup>2</sup>, avec la maison y édifiée.

Tel que ledit lot figure sur le plan n° Q 202b du 10 décembre 1980, modifié le 11 mars 1982, dressé par le service de l'équipement et détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée au logement du médecin-chef de la circonscription médicale des îles Marquises Nord.

La décision n° 1265 DOM du 10 juillet 1984 est abrogée.

NOR : DOM9400180AC

Par arrêté n° 198 CM du 24 février 1994.— Est affectée à l'Office des postes et télécommunications une parcelle domaniale d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> dépendant de la terre Haamene, P.V. n° 39, sise à Haamene, Tahaa.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines et telle qu'elle a été acquise aux termes d'un acte transcrit au volume 869, n° 11.

Cette affectation est destinée à l'implantation du bureau de poste de Haamene.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Office des postes et télécommunications sera tenu de réaliser les constructions dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

L'Office des postes et télécommunications devra en outre assurer l'entretien du terrain autour de ses constructions et maintenir le tout en bon état de présentation et propreté.

NOR : TLS9400243AC

Par arrêté n° 199 CM du 24 février 1994.— Il est procédé au versement d'une avance sur la dotation prévisionnelle de

22.838.000 FCP, allouée au titre de l'exercice 1994, pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial :

- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) .... 1.998.355
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ..... 1.456.548
- Confédération A Tia I Mua ..... 1.132.870
- Otahi ..... 545.325
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTFIL) ..... 496.070
- Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.) ..... 130.174
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ..... 91.474

Cette avance sera liquidée sur simple demande de l'organisation syndicale.

NOR : TT18400219AC

Par arrêté n° 200 CM du 24 février 1994.— Est agréé le programme de vols Eté 1994, valide du 1er avril 1994 au 31 octobre 1994, de la société Air Tahiti figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE  
Programme d'exploitation Eté 1994

Escales	Journalières	Nombre de fréquences hebdomadaires	Mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
A.T.R.			
Bora Bora	5		
Huahine	3		
Raiatea	3		
Maupiti		5	
<i>Tuamotu Nord</i>			
A.T.R.			
Rangiroa		15	
Manihi		5	
Mataiva		2	
Tikehau		3	
Takarua		3	
Takapoto		3	
<i>Dornier</i>			
Fakarava		2	
Apataki		1	
Arutua		2	
Kaukura		2	
Napuka		1	
Faaité		1	
<i>Marquises</i>			
A.T.R.			
Nuku Hiva		4	
Hiva Oa (Atuona)		2	
<i>Dornier</i>			
Ua Huka			
Ua Pou		1	
<i>Australes</i>			
A.T.R.			
Rurutu		3	
Tubuai		3	

Escales	Journalières	Nombre de fréquences hebdomadaires	Mensuelles
<i>Tuamotu Est-Gambier</i>			
A.T.R.			
Anaa			3
Makemo			2
Hao			6
Gambier			2
<i>Dornier</i>			
Fangatau			2
Puka Puka			2
Fakahina			2
Tatakoto			2
Pukarua			2
Reao			2
Vahitahi			2
Nukutavake			2
Tureia			2

Programmes comparés

Escales	Programme minimal	Programme de vols Eté 1994
	Nombre minimal de fréquences	Nombre de fréquences
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		
A.T.R.		
Bora Bora	3	5
Huahine	2	3
Raiatea	2	3
<i>Hebdomadaires</i>		
Maupiti	2	5
<i>Tuamotu Nord</i>		
A.T.R.		
Rangiroa	7	15
Manihi	3	5
Mataiva	1	2
Tikehau	1	3
Takarua	1	3
Takapoto	1	3
<i>Dornier</i>		
Fakarava	1	2
Apataki	1	1
Arutua	1	2
Kaukura	1	2
Napuka	1	1
Faaité	-	1
<i>Marquises</i>		
A.T.R.		
Nuku Hiva	1	4
Hiva Oa (Atuona)	1	2
<i>Dornier</i>		
Ua Huka	1	-
Ua Pou	1	1
<i>Australes</i>		
A.T.R.		
Rurutu	2	3
Tubuai	2	3
<i>Tuamotu Est-Gambier</i>		
A.T.R.		
Anaa	3	3
Makemo	2	2
Hao	3	6
Gambier	1	2

Escalaes	Programme minimal	Programme de vols Eté 1994
	Nombre minimal de fréquences	Nombre de fréquences
Dornier		
Fangatau	1	2
Puka Puka	1	2
Fakahina	1	2
Tatakoto	1	2
Pukarua	1	2
Reao	1	2
Vahitahi	1	2
Nukutavake	1	2
Tureia	1	2

NOR : DM940027AC

Par arrêté n° 202 CM du 28 février 1994.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, est accordé à la société à responsabilité limitée Carbodry pour un programme d'extension consistant en la création d'une unité de production d'oxygène industriel et d'acétylène.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *vingt et un millions huit cent mille francs CFP* (21.800.000 F CFP).

La société Carbodry bénéficie d'une exonération d'impôt société plafonnée à *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F CFP) sur une durée de sept ans (7 ans), soit un taux d'aide global de 6,9 %.

NOR : DM9400188AC

Par arrêté n° 205 CM du 28 février 1994.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à la société A.G.S. Pacific déménagements pour une durée indéterminée et pour les opérations de déménagements et emballages y afférents, exclusivement.

L'arrêté n° 1193 CM du 28 octobre 1991 est abrogé.

NOR : AAM9400151AC

Par arrêté n° 206 CM du 28 février 1994.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, les navires suivants :

- thonier Vaiarara, PY 1435 ;
- thonier Hirau, PY 1144,

NOR : DM940081AC

Par arrêté n° 208 CM du 28 février 1994.— L'arrêté n° 1081 CM du 6 décembre 1993, autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, de parcelles de terre sises à Punaauia, appartenant à la commune de Punaauia, est modifié comme suit :

Au lieu de :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m2	Nom et adresse du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
140	Propriété Fortuné Tessier, lot D (ancienne mairie)	O8 O7 O6	a - 1.437 b - 483 c - 155 <hr/> 2.075	Commune de Punaauia	8.300.000

sont agréés au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect par l'exploitant du navire agréé des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

NOR : SMA9400182AC

Par arrêté n° 207 CM du 28 février 1994.— L'article 2 de l'arrêté n° 201 CM du 21 février 1991 portant agrément de l'Ifremer au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-123 AT du 26 octobre 1989 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant maximal de l'exonération attribuée est fixé comme suit :

- importations effectuées en 1988 =	9.558.116 F CFP
- importations effectuées en 1989 =	1.721.727 F CFP
Total =	11.279.843 F CFP

Lire :

Le montant maximal de l'exonération attribuée est fixé comme suit :

- importations effectuées en 1988 =	9.558.116 F CFP
- importations effectuées en 1989 =	1.721.727 F CFP
- importations effectuées en 1990 =	309.679 F CFP
- importations effectuées en 1991 =	127.774 F CFP
Total =	11.717.296 F CFP

Les autres dispositions de l'arrêté n° 201 CM du 21 février 1991 demeurent inchangées.

Lire :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m2	Nom et adresse du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
140	Propriété Fortuné Tessier, lot D (ancienne mairie)	O8 O7	a - 1.437 b - 483 <u>T = 1.920</u>	Commune de Punaauia	7.680.000
140	Propriété Fortuné Tessier, lot D	O6	c - 155	M. Louis Lequerré	620.000

Le reste est sans changement.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 88 PR du 1er mars 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer, du samedi 5 mars 1994 au samedi 19 mars 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 63 PR du 14 février 1994, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1994.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 847 MFR du 24 février 1994 portant institution d'une règle d'avances à la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé publique.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé publique une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses de fonctionnement dont la valeur n'excède pas 5.000 F CFP :

- fret bateau ;
- petites fournitures diverses d'acier et de pièces détachées (article 609) ;
- taxes d'arrivée et de présentation en douane des colis reçus.

Art. 2.— Cette régie est installée à Motu Uta, B.P. 134, Motu Uta, Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100.000 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Art. 9.— La décision n° 507 FT du 3 mars 1964 est abrogée.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1994.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 848 MFR du 24 février 1994 portant nomination de M. Richard Garbutt et Mlle Sylviane Lissau, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé publique.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

.....  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Richard Garbutt est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé publique.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Richard Garbutt sera remplacé par Mlle Sylviane Lissau.

Art. 3.— M. Richard Garbutt devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à dix-huit mille cent quatre-vingt-deux francs CFP (18.182 F CFP) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— M. Richard Garbutt et Mlle Sylviane Lissau percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Richard Garbutt et Mlle Sylviane Lissau sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Richard Garbutt et Mlle Sylviane Lissau ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Richard Garbutt et Mlle Sylviane Lissau devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Richard Garbutt et Mlle Sylviane Lissau s'obligeront à établir un procès-verbal, chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le contrôleur des dépenses engagées et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1994,  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 846 MFR du 24 février 1994.— L'arrêté n° 865 FT du 27 mars 1984 portant création d'une régie d'avances au service de l'urbanisme, modifié par arrêté n° 5591 MEF, et l'arrêté n° 866 FT du 27 mars 1984 portant nomination des régisseurs sont abrogés.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 87 PR du 28 février 1994.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 5 mars 1994 au 20 mars 1994.

A compter du 5 mars 1994 et pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Georgic Condé est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 84 PR du 28 février 1994.— L'enquête publique concernant le projet de plan général d'aménagement de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maiao, est prorogée jusqu'au 24 mars 1994, inclus.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

**ARRETE n° 894 MAG du 28 février 1994 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 434 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création en Polynésie française d'un service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 18 février 1994 portant nomination du chef du service de l'économie rurale par intérim,

## Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Schmitt, ingénieur agronome, chef du service de l'économie rurale par intérim, est habilité à signer au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, dans les matières relevant de la compétence du service de l'économie rurale, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Gérard Schmitt est en particulier habilité à signer les actes et correspondances suivants :

*A - En matière de gestion du personnel*

- A.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- A.2 Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- A.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- A.4 Notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1re catégorie ;
- A.5 Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes, pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de 1re catégorie ;
- A.6 Congés annuels, congés de maternité et de maladie, à l'exception de tout congé exceptionnel ;
- A.7 Affectation du personnel au sein du service de l'économie rurale.

*B - En matière de gestion de crédits*

- B.1 Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par le service de l'économie rurale ;
- B.2 Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et F.E.D. et gérées par le service de l'économie rurale.

*C - En matière de réglementation zoosanitaire*

Le docteur vétérinaire, responsable de la section élevage, est le seul qualifié à signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, les actes suivants :

- lettres de commande des produits pharmaceutiques vétérinaires ;
- délivrance d'autorisation, certificat, saisie, destruction.

*D - En matière phytosanitaire*

Le responsable de la section conditionnement et police phytosanitaire est le seul qualifié à signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, les actes suivants :

- délivrance des certificats phytosanitaires, autorisations d'importation et d'exportation d'articles du règne végétal, saisie d'articles du règne végétal et établissement des procès-verbaux de destruction, autorisations d'importation et conditions d'utilisation de pesticides ;
- conditionnement et certificat de qualité pour la vanille et le coprah.

*E - En matière d'abattage d'arbres*

La délivrance des autorisations administratives en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux.

*F - En matière d'attestation d'activité agricole*

Délivrance des attestations d'activité d'agriculteur et d'éleveur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Schmitt, les délégations mentionnées à l'article 2 sont exercées par M. Yves Laugrost, adjoint au chef de service, pour l'expédition des affaires courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Gérard Schmitt et Yves Laugrost, les délégations A1 et A2 sont exercées par M. Philippe Couraud.

Art. 4.— Les délégations suivantes sont accordées dans la limite de leurs attributions et des crédits qui leur sont notifiés et délégués par le chef de service à :

- 1) M. Ju Tcheong Fat, chef du bureau administratif, pour les délégations A3, A5, B1 et B2 ;
- 2) M. Léopold Stein, chef de la section eaux et forêts, pour les délégations A5, B1, B2 et E ;
- 3) M. Olivier Gioud, docteur vétérinaire, chef de la section élevage par intérim, pour les délégations A5, B1, B2, C et F ;
- 4) M. Kendall Baumert, chef de la section économie et législation rurale par intérim, pour les délégations A5, B1 et B2 ;
- 5) M. Philippe Couraud, chef de la section aménagement et équipement rural, pour les délégations A5, B1 et B2 ;
- 6) M. Pierre Labadie, chef de la section agriculture et du 4e secteur agricole par intérim, pour les délégations A5, B1, B2 et F ;
- 7) M. Jean Vongey, chef du bureau de liaison des secteurs agricoles, pour les délégations A5, B1 et B2 ;
- 8) M. Djeon Cheou, chef de la section conditionnement et police phytosanitaire par intérim, pour les délégations A5, B1, B2 et D ;
- 9) M. Dexter Cave, chef de la section industries agro-alimentaires, pour les délégations A5, B1 et B2 ;
- 10) M. Charles Garnier, chef de la section recherche agronomique, pour les délégations A5, B1 et B2 ;
- 11) MM. Yves Salmon, chef du 1er secteur agricole, et Pierre Labadie, chef du 4e secteur agricole par intérim, pour les délégations A5, B1, B2 et F ;
- 12) MM. Albert Guilloux-Chevalier, chef du 2e secteur agricole par intérim, Teihotaata Mateau, chef du 3e secteur agricole, et Willy Tetuanui, chef du 5e secteur agricole, pour les délégations A1, A2, A3, A5, B1, B2, E et F.

En outre, la délégation D est consentie aux agents dûment commissionnés et assermentés dans la limite de leur zone géographique.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ju Tcheong Fat, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par :

- a) Mme Juliette Auméran, secrétaire d'administration, pour les délégations A3 et A5 ;

- b) Mme Mareva Taaroa, comptable, pour les délégations B1 et B2, et, en cas d'absence de cette dernière, par M. Maco Taerca, adjoint à la comptable.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léopold Stein, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Gabriel Sao Shan Cheong, adjoint au chef de section.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Gioud, docteur vétérinaire, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Labadie, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées :

- a) par Mlle Reia Liant, pour la section agriculture ;  
b) par M. Tepoi Pahuiru, adjoint au chef du 4e secteur agricole pour le 4e secteur agricole, et, dans la limite de ses attributions, par M. Joseph Mamaatui, pour le sous-secteur des îles Gambier.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Vongey, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Fermann Tauraa.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Djean Cheou, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Emmanuel Naula, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Paul Coulon, et, en cas d'absence de ce dernier, par la seule délégation D, par les agents dûment commissionnés et assermentés du service de l'économie rurale.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dexter Cave, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Francis Vognin, adjoint au chef de section.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Garnier, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Léon Mu.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Salmon, chef du 1er secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Jacques Florian, adjoint au chef du 1er secteur agricole, chef du sous-secteur de la côte Ouest de Tahiti Nui.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique, la délégation F est consentie à :

- a) M. Jean-Loïc Haapii, chef du sous-secteur de la côte Est de Tahiti Nui ;  
b) M. Olivier Tahua, chef du sous-secteur de la presqu'île de Tiarapu ;  
c) M. Pierrot Tuaiwa, chef du sous-secteur de Moorea-Maiao, et les délégations A3, A5, B1, B2 et E.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierrot Tuaiwa, les mêmes délégations sont consenties à M. Théodore Russel, adjoint au chef du sous-secteur de Moorea-Maiao.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Guilloux-Chevalier, chef du 2e secteur agricole par intérim, les

délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Abel Colomes, adjoint au chef du 2e secteur agricole.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique, les délégations suivantes :

- correspondances à l'intérieur du sous-secteur ;
- délégations B1 et B2 dans la limite des attributions qui leur sont notifiées par note de service en application du présent arrêté ;
- délivrance des autorisations d'abattage d'arbres en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux ;
- délivrance des attestations d'activité agricole,

sont exercées par :

- a) M. Tupaia Turere, chef du sous-secteur de Tahaa ;  
b) M. Poni Tavaearii, chef du sous-secteur de Huahine ;  
c) M. Tipara Tetoofa, chef du sous-secteur de Bora Bora.

De plus, la délégation D est consentie aux agents dûment commissionnés et assermentés dans la limite de leur zone géographique.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teiholaata Mateau, chef du 3e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Georges Tanepau, adjoint au chef du 3e secteur agricole.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique, les délégations suivantes :

- correspondances à l'intérieur du sous-secteur ;
- délégations B1 et B2 dans la limite des attributions qui leur sont notifiées par note de service en application du présent arrêté ;
- délivrance des autorisations d'abattage d'arbres en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux ;
- délivrance des attestations d'activité agricole,

sont exercées par :

- a) M. Pierre Atai, chef du sous-secteur de Rurutu ;  
b) M. Siméon Tehio, chef du sous-secteur de Rimatara.

De plus, la délégation D est consentie aux agents dûment commissionnés et assermentés dans la limite de leur zone géographique.

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Willy Tetuanui, chef du 5e secteur agricole par intérim, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Théodore Teinauri, directeur du domaine de Toovii.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique, les délégations suivantes :

- correspondances à l'intérieur du sous-secteur ;
- délégations B1 et B2 dans la limite des attributions qui leur sont notifiées par note de service en application du présent arrêté ;
- délivrance des autorisations d'abattage d'arbres en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux ;
- délivrance des attestations d'activité agricole,

sont exercées par :

- a) M. Benjamin Teikihuanaka, chef du sous-secteur de Ua Huka ;
- b) M. Jean-Jacques Teaurai, chef du sous-secteur de Ua Pou ;
- c) M. Rogation Peterano, chef du sous-secteur Sud (Hiva Oa, Tahuata et Fatu Hiva).

De plus, la délégation D est consentie aux agents dûment commissionnés et assermentés dans la limite de leur zone géographique.

Art. 17.— L'arrêté n° 6032 MAG du 22 décembre 1993 est abrogé.

Art. 18.— Le chef du service de l'économie rurale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1994.  
Noa TETUANUI.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE n° 883 MJS/AC du 28 février 1994 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.**

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports, dans la limite de ses attributions tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Guy Yeung est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

- 1) *En matière de gestion du personnel territorial :*
  - 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de six jours pour les agents placés sous son autorité ;
  - 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
  - 1-3 Certificat de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
  - 1-4 Notation intermédiaire des agents territoriaux placés sous son autorité ;
  - 1-5 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
  - 1-6 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
  - 1-7 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.
- 2) *En matière de gestion de crédits :*
  - 2-1 Bons et lettres de commande, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans le domaine de la navigation aérienne ;
  - 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.
- 3) *En matière d'exécution des travaux dans le domaine de la navigation aérienne :*
  - 3-1 Transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, rapport de présentation des marchés, notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, notification des marchés et de leurs avenants, ordre de service ainsi que tous documents relevant des missions de conduite d'opération telles que définies dans la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 susvisée ;
  - 3-2 Documents relatifs à la réception des travaux.
- 4) *En matière de gestion des installations de navigation aérienne :*
  - 4-1 Gestion des services de contrôle et afis des aérodromes territoriaux ;

- 4-2 Décisions relatives à l'entretien des installations ;  
 4-3 Décisions relatives à la gestion de l'essence 100/130 ;  
 4-4 Décisions relatives aux limitations de nuisance.

5) *En matière de réglementation :*

Décisions relatives au contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Jean-Baptiste Filosa, adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, les réquisitions de passage et de bagages correspondantes, les certificats de travail et attestations de salaire ainsi que les congés annuels pourront être signés en outre, dans les limites de ses attributions par M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes extérieurs.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés par :

- M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes extérieurs.

Art. 6.— En matière de marchés publics, la transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, la notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, la notification des marchés et de leurs avenants, les ordres de service pourront en outre être signés par :

- M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes extérieurs.

Art. 7.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1994.

Toni HIRO.

Par arrêté n° 843 MJS du 24 février 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella est autorisé à desservir l'atoll de Anaa lors de son voyage n° 4-94 du 24 février 1994.

Par arrêté n° 86 PR du 28 février 1994.— Sont proclamés élus :

Liste "S.C.E.T./I.D.V.-Taxis boys Moorea"

*Candidats titulaires :*

- M. Jacky Bambridge, M. Albert Haring, M. Alec Mervin, Mme Marcelle Tau, épouse Raparii.

*Candidats suppléants dans l'ordre de présentation sur la liste de candidature :*

- M. Charles Nouveau, M. Jean Tama, M. Simona Temauri, M. Tevahitua Doom.

Liste "C.G.T.T.A.P.-S.E.T.P."

*Candidats titulaires :*

- M. Guy Maihota, M. Ah Loi Toreta, M. André Cheung.

*Candidats suppléants dans l'ordre de présentation sur la liste de candidature :*

- M. Robert Colombel, M. Joël Hart, M. Penehata Penehata.

Liste "F.O."

*Candidat titulaire :*

- M. Philippe Tahaia.

*Candidat suppléant dans l'ordre de présentation sur la liste de candidature :*

- M. Louis Teipo.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 5-94 AT du 24 février 1994 modifiant l'arrêté n° 1-94 AT du 13 janvier 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1-94 AT du 13 janvier 1994 modifiant l'arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 89 AT du 17 février 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 10-93 AT du 11 juin 1993 et n° 1-94 AT du 13 janvier 1994 sont modifiés et complétés comme suit :

- conseil d'administration de l'Institut territorial de la communication audiovisuelle (I.C.A.) ;

*Au lieu de :*

4 titulaires :

- Tuahu Ismaël, Spitz Napoléon, Ienfa John, Chalmont Hilda.

## 4 suppléants :

- Moutame Thomas, Teinauri Ernest, Ehu Rollon, Terirere Taratua.

*Lire :*

2 titulaires :

- Tuahu Ismaël, Chalmont Hilda.

## 2 suppléants :

- Ehu Rollon, Ienfa John.

Art. 2.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe représentent l'assemblée territoriale au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1994.  
Jean JUVENTIN.

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAPEETE**

**ARRETE MUNICIPAL n° 94-15 du 15 février 1994 autorisant la fermeture temporaire et la transformation en voie piétonne de la rue du temple de Paofai et de la rue de l'Arthémise.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L. 131.3 ;

Vu la délibération n° 85-100 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 81-97 du 6 août 1981 prescrivant une disposition permanente de fermeture de voies ;

Vu la demande de M. Pittmann, pasteur du temple Paofai ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Par mesure de sécurité, sont autorisées la fermeture à la circulation et la transformation en voie piétonne de la rue du temple Paofai et la rue de l'Arthémise, comprises entre

la rue Destremeau et le boulevard Pomare, de 7 h à 13 h, les dimanches, et de 17 h à 21 h, à l'occasion d'offices religieux se déroulant au temple Paofai, suivant le calendrier ci-annexé.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 15 février 1994.  
L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 février 1994.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,  
Patrick MILLE.

**CALENDRIER**

- dimanches de 7 h à 13 h ;
- 1er vendredi de chaque mois de 17 h à 20 h (culte du soir "Faraire Oroa") ;
- culte et offrande, à savoir :
  - culte dernier dimanche du mois d'avril de 7 h à 13 h ;
  - offrande de 13 h 30 à 17 h.
- 3 premiers dimanches du mois de mai :
  - 1er mai, 8 mai, 15 mai de 7 h à 13 h
- 3 premiers dimanches d'octobre :
  - 2 octobre, 9 octobre, 16 octobre de 13 h 30 à 17 h.
- culte d'ouverture et de fermeture du synode de l'église :
  - 1re et 2e semaine du mois d'août de 17 h à 21 h.
- semaine de prière :
  - 1re semaine du mois de janvier de 17 h à 20 h.
- semaine sainte, semaine des Rameaux :
  - vendredi et samedi soir 28 mars et 2 avril 1994 de 17 h à 20 h.
- culte des jeunes :
  - 3e dimanche de chaque mois.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRETE MINISTERIEL du 26 janvier 1994 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 26 janvier 1994, considérant la place faite dans la revue ci-dessous mentionnée au prosélytisme en faveur de la pédophilie :

Il est interdit sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, de proposer, de

donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Gaie France* éditée par l'association Alexandro.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cette revue et, d'autre part, la publicité faite pour elle par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### COMMUNE DE PAPEETE

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPEETE POUR LE MOIS DE JANVIER 1994

##### *Travaux autorisés le 5 janvier 1994*

N° 92-12a, Rai et Taumihau Julien et Mathilde, servitude Apahere - Mamao, modification au plan d'une maison ;

N° 93-155, Taputu Cosette, rue Cook, construction d'une maison ;

N° 93-161, Letizia Odette, rue du Commandant-Destremeau, construction d'une maison.

##### *Travaux autorisés le 7 janvier 1994*

N° 93-157, Levy Nelson, route de Tipacruï, agrandissement d'une maison.

##### *Travaux autorisés le 14 janvier 1994*

N° 94-1, Chungues Henri, route de la vallée de Tepapa, construction d'une maison.

##### *Travaux autorisés le 25 janvier 1994*

N° 94-9, Camica, route de la vallée de Tepapa, travaux de terrassement.

##### *Travaux autorisés le 26 janvier 1994*

N° 93-143, Palacz Daniel, allée Pierre-Loti, construction d'un local ;

N° 94-2, Chant Noël, servitude Ahnne-Taunoa, construction d'une maison ;

N° 94-4, De Roux Bruno, route de Tipaerui, construction d'une maison ;

N° 94-6, E.E.P.F., servitude Faicere-Orovini, construction d'une maison ;

N° 94-7, Keifflein Charles, route de Sainte-Amélie, construction d'une maison.

##### *Travaux autorisés le 31 janvier 1994*

N° 93-133, Camica, servitude Pure Ora, Mission, travaux de terrassement ;

N° 94-8, Li Niou Len, servitude Tepihaa 1, Patutoa, construction d'une clôture.

### COMMUNE DE UTUROA

#### PERMIS DE LOTIR (Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

#### CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 6-94 MU

*Référ.* : Arrêté n° 2623 MAE.AU du 17 juin 1992 ;  
Arrêté n° 66 CM du 20 janvier 1994.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'un lotissement "U'upa" de 26 lots par M. et Mme Boubée Jean-Marie, sur une partie des terres "Tevainui-Vaitahe" sises dans la commune de Uturoa, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Uturoa, le 14 février 1994.

*Le maire,*

Philippe BROTHERSON.

### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE FEVRIER 1994

### COMMUNE DE HIVA OA

##### *Travaux autorisés le 10 février 1994*

N° 5-94 MAE.AU.MAR., M. Kahueinui Constantin, parcelle de la terre Tekoheiaa, n° 2131, sise à Atuona, modification d'une maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 21 février 1994*

N° 7-94 MAE.AU.MAR., Mme Vaki Félicité, directrice de l'école Sainte-Anne, parcelle de la terre Makemake, n° 2066, section A 41, sise à Atuona, bâtiment à usage d'école primaire (5 salles de classe, une salle d'entrepôt, une salle de réunion et un bloc sanitaires garçons et filles).

### COMMUNE DE NUKU HIVA

##### *Travaux autorisés le 21 février 1994*

N° 6-94 MAE.AU.MAR., M. et Mme Falchetto Wenceslas, parcelle du lot C n° 2, de la terre Kohuhunui 3a, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

### SHIELDS TAHITI IMPORTS

Société anonyme au capital de 120.000.000 F CFP

Siège social : Arue, P.K. 4,600

R.C.S. : Papeete n° 3508-B

### CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE (A.G.E. du 11 février 1994)

#### *Ancienne mention*

#### *Dénomination sociale :*

- SHIELDS TAHITI IMPORTS.

#### *Nouvelle mention*

#### *Dénomination sociale :*

- SOCIETE POLYNESIENNE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION, par abréviation S.P.I.D.

*Pour avis,  
Le conseil d'administration.*

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

### BRASSERIE DU PACIFIQUE

Société anonyme au capital de 468.740.000 F CFP

Siège social : Arue, P.K. 4,600

R.C.S. : Papeete n° 70-B - N° Tahiti : 024240

Il résulte des décisions du conseil d'administration du 7 janvier 1994 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

#### *Ancienne mention*

#### *Administrateur délégué :*

- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana.

#### *Directeur général :*

- Néant.

#### *Nouvelle mention*

#### *Président du C.A. :*

- M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600.

#### *Directeur général :*

- M. Georgy HELLOUIN, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana.

*Pour avis,  
Le conseil d'administration.*

Cabinet de Me LOLLICHON Jean Claude,  
avocat au barreau de PAPEETE

### DEMANDE DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de PAPEETE, en date du 19 janvier 1994, il appert que :

- 1- M. LE GUENNEC Benjamin Pascal, de nationalité française, né à ORAN (Algérie) le 18 juin 1912, directeur de l'enseignement en retraite ;
- 2- Mme FLEURY Georgia Marie Thérèse, épouse LE GUENNEC, de nationalité française, née à ALGER (Algérie) le 19 juillet 1914, institutrice en retraite,

demeurant ensemble P.K. 35, côté mer, lotissement Garbutt, B.P. 12025, à PAPARA, TAHITI,

sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me Pierre JOSSE, de la S.C.P. "Pierre JOSSE et Olivier JACOLOTT, notaires associés", titulaire d'un office notarial à CARNAC, canton de QUIBERON (Morbihan), par acte en date du 24 août 1993, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

*Pour extrait,  
J. C. LOLLICHON.*

Me Bernard BRUGGMANN  
Notaire à la Résidence de PAPEETE (île de TAHITI)

### "PEREUA"

Société à responsabilité limitée

Capital : 1.000.000 FCP

Siège social : MAHINA, P.K. 10, côté mer

R.C.S. PAPEETE N° 4824 B

### DEMISSION DE GERANT NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 4 mars 1994, de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, Mme Yvette MAURI ci-après nommée, a été nommée en qualité de gérante pour une durée non limitée, en remplacement de M. Pierre TAORA à compter rétroactivement du 1er janvier 1994.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

Gérance : M. Pierre TAORA, demeurant à PIRAE.

*Mention nouvelle*

Gérance : Mme Yvette MAURI, née BRANDER, demeurant à PIRAE, résidence AUTE II, lot n° 19.

Pour avis et mention,  
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN  
Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 4 mars 1994, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Forme* : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE.

*Dénomination* : L.E.A. TAHITI.

*Siège* : PIRAE, B.P. 51527.

*Durée* : 99 années.

*Objet* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

*Capital social* : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérants* : M. Jean-François Denis GOVAERE et Mme Chantal Joëlle Yvete FAVREAU, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE (Tahiti), quartier AFARERII.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

*Parts sociales* : Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Restent toutefois libres les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis,  
Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

COHEN-SOLAL & Cie  
dénommée  
SOUTH PACIFIC VIDEO

Société en nom collectif au capital de 400.000 F CFP  
Siège social : Papeete, angle du cours de l'Union-Sacrée  
et de l'avenue Georges-Clemenceau  
R.C.S. : Papeete n° 1645-B

*Avis de dissolution*

Aux termes d'une décision en date du 2 mars 1994, l'associé unique de la société SOUTH PACIFIC VIDEO a prononcé, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution anticipée de la société à compter du même jour.

Les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition à exercer dans les trente jours de la présente publication.

Les oppositions devront être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete, lieu du siège social de la société.

Pour avis,  
L'associé unique.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

MEYNIEL-COHEN-SOLAL & Cie  
dénommée

SOCIETE POLYNESIENNE C.S.M.

Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Papeete, rue Jeanne-d'Arc

R.C.S. : Papeete n° 500-B

*Avis de dissolution*

Aux termes d'une décision en date du 2 mars 1994, l'associé unique de la SOCIETE POLYNESIENNE C.S.M. a prononcé, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution anticipée de la société à compter du même jour.

Les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition à exercer dans les trente jours de la présente publication.

Les oppositions devront être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete, lieu du siège social de la société.

Pour avis,  
L'associé unique.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

COHEN-SOLAL MEYNIEL & Cie  
dénommée

SOCIETE D'ETUDE ET DE PROMOTION DU PACIFIQUE

Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Papeete, rue Jeanne-d'Arc

R.C.S. : Papeete n° 499-B

*Avis de dissolution*

Aux termes d'une décision en date du 2 mars 1994, l'associé unique de la SOCIETE D'ETUDE ET DE PROMOTION DU PACIFIQUE a prononcé, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution anticipée de la société à compter du même jour.

Les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition à exercer dans les trente jours de la présente publication.

Les oppositions devront être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete, lieu du siège social de la société.

Pour avis,  
L'associé unique.

### ANNONCES DIVERSES

#### CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 février 1994)

Président : VIARIS DE LESEGNO Hubert  
1er vice-président : BRAUN-ORTEGA Quito  
2e vice-président : BLACHERE Bernard  
Trésorier : POMMIER Eric

#### ASSOCIATION VAI'AIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 décembre 1993)

Président d'honneur : PATER Hippolite  
MEUL Pierre  
MAONO Gustave  
MIRIA Tuarac  
Président : AMARU Léonor  
Vice-présidents : WAKI-FISCHER Calixte  
MAIHI Maire  
Secrétaire général : TERIITETOOFA David  
Secrétaire générale adjointe : MAIHI née LABASTE Marie  
Trésorier général : AVAEMAI Lazare  
Trésorier adjoint : AHUPU Luc

#### ASSOCIATION SPORTIVE CHONWA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 février 1994)

Président : LAU Pierrot  
1er vice-président : LAW Vincent  
2e vice-président : HEO SIN SOY dit Acajou  
Secrétaire général : LAN AH LOI Alexandre  
Secrétaire adjoint : LAU Oscar  
Trésorier : LOUSSAN Hubert  
Trésorier adjoint : LIOU Yves  
Commissaire aux comptes : CAISSON Raymond

#### ASSOCIATION ARTISANALE TENAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 février 1994)

Président d'honneur : TUORAA Teuiarai  
Présidente : TUORAA Henriette  
Vice-présidente : HOLMAN Mélanie  
Secrétaire : TUORAA Maïte  
Secrétaire adjointe : TUORAA Noémie  
Trésorière : TUORAA Eric  
Trésorière adjointe : TUORAA Maeva  
Assesseurs : TEAMO Samuel  
TEAMO Danny  
AKA Marc  
HURUPA Damas

#### COOPERATIVE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE RIMATARA DITE "HAUMOO"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 décembre 1993)

Présidente : TEHIO Pererina  
Secrétaire : HATITIO Laurette  
Trésorier : TETUIRA Alphonse

#### FEDERATION TAHITIENNE DE SPORT DE CONTACT DE PIEDS ET POINGS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 février 1994)

Président : DESTANG Max  
Vice-président : BUCHIN Joe  
Secrétaire général : TAINANUARI II Isidore  
Secrétaire adjoint : TEMAURI Benjamin  
Trésorière générale : YAN Annick  
Trésorier adjoint : MAC-CARTHY Eugène

#### ASSOCIATION POPOTI SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 février 1994)

Président : HOLOZET Christophe  
Vice-président : BROWN Patrick  
Secrétaire général : REICHART Bernard  
Secrétaire adjoint : HARE Oswald  
Trésorière générale : TERIINATOOFA Emiliane  
Trésorier adjoint : CHAVE Noël

#### ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "OFAI PUTUPUTU TE PU O TE MAIRE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 décembre 1993)

Président : RICHMOND Marcel  
Secrétaire : FONTENEAU Jean-François  
Trésorier : HUGUET Bruno  
Trésorier adjoint : TERIEROOITERAI Hubert  
Assesseurs : LACHAUX Ferdinand  
PERNET Raymond

#### ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PREVENTION DE L'ALCOOLISME ET DE LA TOXICOMANIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 janvier 1994)

Président : HOWELL Patrick  
Vice-présidente : BRUGIROUX Marie-Françoise  
Secrétaire : WEINMANN Claude  
Trésorière : CHECHILLOT Ginette  
Assesseurs : LAHANIER Diana  
TABANOU Charles

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FAREATAI  
TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 janvier 1994)

Président d'honneur	: HIRO Tony
Président	: TEIKIKAIINE Boniface
Vice-présidente	: TAIORE Kiki
Secrétaire	: MARAHITI Viviane
Secrétaire adjointe	: TEIPOARII Thérèse
Trésorier	: TAHUHUFAATINORAU Ernest
1 <sup>re</sup> trésorière adjointe	: RAITUPU Tetura
2 <sup>e</sup> trésorier adjoint	: TEIPOARII Peni

ASSOCIATION SPORTIVE  
"UPE O TE HENUA ENANA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 janvier 1994)

Président	: TUHEIYA Arai
Vice-président	: MAURAN Jean-Claude
Secrétaire	: GROSS Bertrand
Secrétaire adjoint	: DERSY Jean-François
Trésorier	: TETUANUI Willy
Trésorier adjoint	: PELAY Roland

ASSOCIATION SPORTIVE ARIINUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 février 1994)

Présidents d'honneur	: BORDET Patrick FAATUARAI Lewis PEA Lucien
Président	: TAUHA Jean-Marie
Vice-président	: JOHNSON Hiro
Secrétaire	: TETUAMANUHIRI Eugène
Secrétaire adjoint	: CHOUNE Ilvin
Trésorier	: VANQUIN Augustin
Trésorier adjoint	: TOOMARU Tihoti

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA  
SECTION PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 février 1994)

Présidents d'honneur	: GRAFFE Jackie WAN Gesta TOOFA Frédéric
Président	: TEMANIHI James
Vice-président	: WAN Ailain
Secrétaire	: CLARCK Claudette
Secrétaire adjointe	: DUVAL Simone
Trésorier	: TEUPOOHUITUA Lucien
Trésorier adjoint	: TARUOURA Jacob
Commissaire aux comptes	: WAN Hiro
Entraîneur hommes	: HELLER Steeve
Entraîneur femmes	: TUPAI Taro

ASSOCIATION RIMATURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1<sup>er</sup> février 1994)

Président	: LE CAILL Louis
Vice-présidents	: TEKURIO Michel THURET Gilles
Secrétaires	: LE CAILL Lucienne RAOULX Marguerite
Trésorière	: RAIOHA Julienne
Trésorières adjointes	: MC BIRNEY Léonie WILLIAMS Joséphine

AMICALE DES FORCES NAVALES  
FRANÇAISES LIBRES

*Modification de status*

L'article 11 a été modifié comme suit :

L'amicale est administrée par un bureau composé de 12 membres élus par l'assemblée générale et renouvelable tous les 4 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 janvier 1994)

Président d'honneur	: LAVIGNE Lysis
Président	: BROTHERS Peter
Vice-présidents	: LE CAILL Louis HELME Alfred FREBAULT Jean-Marie
Secrétaire	: PAMBRUN Eugène
Secrétaire adjoint	: WOHLER Robert
Trésorier	: CHENG KEE SANG Louis
Trésorier adjoint	: LEVY Gustave

ASSOCIATION BOWLING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 février 1994)

Président	: DUVAL Alain
Vice-président	: LEOU ON Hubert
Secrétaire général	: DEMASSEZ Roger
Trésorier général	: CHINGUE Gabriel
Assesseurs	: RESNAY Paul TENG Roger

ASSOCIATION MISSION LOCALE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 février 1994)

Présidente	: RAUST Suzanne
Vice-présidente	: TEHEI Tania
Secrétaire	: MU Nadia
Trésorier	: COURSE Pierre
Trésorier adjoint	: MOLLON Vetea
Assesseurs	: RAIPUNI Velma NETI Merc

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAREATAI

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(19 janvier 1994)

Présidente	: FAATAHE Juliana
Vice-présidente	: TEFAAORA Temaihea
Secrétaire	: TEIKIKAINE Taharii
Secrétaire adjointe	: HURIA Jeannette
Trésorière	: SCHMIDT Roïna
Trésorière adjointe	: HOROI Marianne
Commissaires aux comptes	: TEIKIKAINE Boniface TAHUFUFA ATINORAU Ernest

## ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(2 février 1994)

Président d'honneur	: DE MAEYER Henry
Président	: PROVOST Louis
Vice-présidents	: MARTINELLI Christian GUINAMARD Hélène HARS Thierry
Secrétaire général	: MEYNIER Marc
Trésorier	: GUINAMARD Christophe
Assesseurs	: MEYNIER Elisabeth BOULORD Franck NICOLLE Philippe ROUSSELLE Michel

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUATA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(6 février 1994)

Président d'honneur	: PIHAATAE François
Président	: TEURUARII Terii
Vice-président	: PAPARAI Nahora
Secrétaire	: LACOUR William
Secrétaire adjointe	: TEURUARII Julie
Trésorier	: CHUNG Stellio
Trésorier adjoint	: MOEAU Armand

## Responsables sportifs

Football	: CHUNG Stellio
Volley-ball	: ITAE Tihoti
Basket-ball	: LACOUR William

## ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE FAAA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(23 février 1994)

Président	: LAUGHLIN Hugh
1er vice-président	: PIRIFONIA Tavi
2e vice-présidente	: TUA Merc
Secrétaire	: KAHUEINUI Titaina
Trésorier	: LAUGHLIN Lewis Gabriel dit Gabilon
Entraîneur seniors	: HAAMA Yannick
Entraîneur adjoint	: COWAN Roberto
Entraîneur juniors	: ELLIS Rongo
Entraîneur femmes	: TUA Merc

SYNDICAT TERRITORIAL  
DE L'ENSEIGNEMENT CHRETIEN

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(19 décembre 1993)

Président	: CLAVREUL Roland
1er vice-président	: CHUNG Jacques
2e vice-président	: SOUFET Pierre
Secrétaire	: CHEUNG Freddy
Trésorier	: BEAUCHESNE Denis
Membres	: TAOFIFENUA Liliane MARA Tina BOVY Jacques JOHNSTON Lysten BOVY Claire TEMEHARO Nadia VECELLA Robert ESTALL Annie

ASSOCIATION DE JEUNESSE,  
D'EDUCATION POPULAIRE ET DE LOISIR SOCIAL  
DE POLYNESIE FRANÇAISE - A.J.E.P.*Modification de statuts*

Lors de sa séance du 3 février 1994, l'assemblée générale extraordinaire de l'A.J.E.P. - Association de jeunesse et d'éducation populaire - a procédé à la modification de ses statuts.

Art. 5. — *Modalités d'actions*

## Rajouter :

- mettre en place des actions de formation continue ;
- mettre en place et gérer un centre d'information jeunesse et un réseau points jeunes ;
- mettre en place et gérer un centre d'insertion pour les jeunes en difficulté.

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA  
SECTION BASKET-BALL*Rectificatif*

La présente insertion remplace celle parue au J.O.P.F. n° 8 du 24 février 1994, à la page 411.

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(13 novembre 1993)

Présidents d'honneur	: GRAFFE Jacque LEQUERRE Marc
Président	: AFO Marcel
1er vice-président	: BAUMERT Kendall
2e vice-président	: TEHOIRI Maratinui
3e vice-président	: BEAUMERT Hugues
Secrétaire	: TEIHOARII Mely
Secrétaire adjointe	: AFO Juliana
Trésorière	: LAU Erena
Trésorière adjointe	: TERITEHAU Hamoura
Commissaires aux comptes	: LAU On ANIHA Denise

ASSOCIATION SPORTIVE ERIMA  
SECTION TENNIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 février 1994)

Président	:	RAIOHO Vetea
Secrétaire	:	VERON Christian
Trésorier	:	LAI Ken
Membres	:	VOGEL Pierre LAUFFATES Noris CHELON Eric

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUNARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 février 1994)

Président d'honneur	:	VII Jacques
Président	:	ATENI Maxo
1er vice-président	:	TUMAHAI Ronny
2e vice-président	:	LAILLE Joseph
Secrétaire	:	LEHARTEL Cyril
Secrétaire adjoint	:	CHAMPS Jérôme
Trésorière	:	MAUFFAY Pascale
Trésorier adjoint	:	BRANDER Jean-Claude
Commissaires aux comptes	:	TAPUTUARAI Antonio HONG Pascal

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MAMA'O PRIMAIRE  
anciennement dénommée  
COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAMA'O

*Modification de statuts*

Il convient d'ajouter que la coopérative a pour objet sous l'autorité permanente de l'enseignant et de la direction :

- de créer des coopératives de classe dont l'enseignant est le tuteur légal.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 février 1994)

Président	:	LE GAYIC Roméo
Vice-président	:	TUPEA Tauto'o
Secrétaire	:	FLORES Yamilé
Secrétaire adjointe	:	CHANZY Moira
Trésorière	:	TEPARII Henriette
Trésorier adjoint	:	KIIPUHIA Pierre

ASSOCIATION ARTISANALE HEIURA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "HEIURA".

D'une durée illimitée elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Huahine :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Parca, Huahine. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAI Heitaraunu
Présidente	:	MAI Aru
Vice-présidente	:	TAUOTAHA Mareta
Secrétaire	:	MAI Micheline
Secrétaire adjointe	:	HANERE Norma
Trésorière	:	TEMAUU Rosine
Trésorière adjointe	:	PAA Rita
Assesseurs	:	MAI Oputu MAI Fariki MAI Maiteraï

Récépissé n° 94-381 MFR/AA du 18 février 1994.

ASSOCIATION TERIINOHO

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION TERIINOHO", fondée le 26 février 1994, a pour objet de :

- se faire valoir (en tant que membre de la famille TERIINOHO) aux yeux de la société ;
- resserrer les liens familiaux ;
- pouvoir bénéficier de l'aide sociale ;
- créer des manifestations à buts lucratifs afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- rechercher tous les biens existants ;
- restituer tous les biens des aïeux revendiquants ;
- défendre les intérêts de la famille devant la justice.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Hitiaa, P.K. 36,200, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIINOHO Jean-William
Vice-président	:	TERIINOHO Armand
Secrétaire	:	CHANGNE Maeva
Secrétaire adjointe	:	TERIINOHO Monique
Trésorier	:	VIRIAMU Henri
Trésorière adjointe	:	VIRIAMU Johanna

Récépissé n° 94-509 MFR/AA du 4 mars 1994.

### LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du mercredi 2 mars 1994 : 9 19 28 37 38 44

Numéro complémentaire : 1

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	3	19.465.454
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	24	1.266.727
5 bons numéros .....	892	118.636
4 bons numéros .....	46.538	2.400
3 bons numéros .....	902.119	163

Deuxième tirage du mercredi 2 mars 1994 : 7 10 24 30 32 33

Numéro complémentaire : 9

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	2	65.259.363
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	22	1.263.181
5 bons numéros .....	634	151.272
4 bons numéros .....	43.673	2.345
3 bons numéros .....	892.439	163

### LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du samedi 5 mars 1994 : 6 7 20 26 28 39

Numéro complémentaire : 19

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	3	75.033.000
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	12	1.807.363
5 bons numéros .....	449	165.000
4 bons numéros .....	31.338	3.036
3 bons numéros .....	660.914	272

Deuxième tirage du samedi 5 mars 1994 : 6 20 26 37 45 49

Numéro complémentaire : 36

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	2	409.559.363
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	6	3.400.000
5 bons numéros .....	524	137.181
4 bons numéros .....	29.856	3.090
3 bons numéros .....	585.516	309

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 10**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 9 mars 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 10/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 10/M.

*Samedi 12 mars 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 10/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 10/S.

**U.C.J.G. DE ATUONA**

Extraits de statuts

L'association dite U.C.J.G. DE ATUONA a pour but de poursuivre dans toute la Polynésie française le développement de la personnalité des jeunes gens au point de vue physique, culturel et social, leur formation civique et leur épanouissement spirituel, les préparant ainsi à devenir, quelle que soit leur origine confessionnelle ou idéologique, des hommes qui répondent à leur vocation en servant Dieu et leurs semblables dans l'esprit de l'Evangile.

Dans la conviction que ce programme peut se réaliser seulement par une transformation radicale et profonde de l'homme naturel, oeuvre de la grâce de Dieu, librement acceptée, elle considère comme sa première tâche de faire connaître à ses membres la personne et les enseignements de Jésus-Christ.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à Atuona.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TAINAUE Emile
Vice-président	: BONNO Jean-Pierre
Secrétaire général	: BONNO Francesca
Secrétaire adjointe	: TEIKIOTIU Marie-Rose
Trésorier	: SAI-NE William
Trésorière adjointe	: NAPUAUHI Aimée
Pasteur	: TAIRUA Maehaa
Diacres	: BONNO Ernest
	TEHEVINI Kehu

Récépissé n° 94-55 MFR/AA du 11 février 1994.

**COMITE ORGANISATEUR DU Ve TOURNOI OCEANIA  
DE KARATE**

Extraits de statuts

L'association dite "COMITE ORGANISATEUR DU Ve TOURNOI OCEANIA DE KARATE", fondée le samedi 26 février 1994, a pour objet l'organisation des compétitions Océania de karaté qui auront lieu en octobre 1994 en Polynésie française.

Sa durée est limitée à deux ans au maximum.

Elle a son siège à Pirae, B.P. 50287, Pirae.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: RAOULX Robert
Secrétaire	: CHAMPES Jérôme
Secrétaire adjointe	: GROLLI Lucia
Trésorier	: MALBRUN Gilles
Trésorier adjoint	: LO SAM KIEOU Augustin

Récépissé n° 94-521 MFR/AA du 4 mars 1994.

**CERCLE ROYAL PAPEETE**

Mme MOU-SANG Henriette a démissionné de ses fonctions de présidente de l'association "CERCLE ROYAL PAPEETE".

**CERCLE ROYAL PAPEETE**

M. DESTANG Max a démissionné de ses fonctions de secrétaire de l'association "CERCLE ROYAL PAPEETE".

**ASSOCIATION TAMARII MAMA'O**

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII MAMA'O", fondée le 4 février 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive, et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Elle s'interdit toutes discussions et manifestations étrangères aux buts de l'association.

Elle a son siège social à l'école primaire de Mama'o, Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LE GAYIC Roméo
Secrétaire	:	TCHAN Michel
Trésorier	:	CHANSIN Christophe

Récépissé n° 94-389 MFR/AA du 21 février 1994.

## ASSOCIATION "IA TIA'MA O PAPEETE NUI"

## Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association dénommée "IA TIA'MA O PAPEETE NUI", régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée, et elle ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée générale.

Son siège social est fixé à Papeete, 3, avenue du Régent-Paraita, immeuble Bordes, et pourra être déplacé sur simple décision du bureau directeur.

Cette association a notamment pour objet :

Pour que Papeete, vitrine du fenua, retrouve sa dignité :

- 1- d'oeuvrer, en concertation avec toutes autres associations poursuivant des objectifs similaires, pour la mise en place d'une équipe capable de participer avec rigueur, honnêteté et efficacité à la gestion de la municipalité ;
- 2- de travailler, pour le mieux-être des habitants de la capitale de la Polynésie française, à la définition de propositions concrètes, valant base de programme et d'engagement devant les électeurs de la commune.

Pour que notre territoire réussisse son développement économique et social :

- 1- de participer à la création d'un mouvement politique polynésien d'inspiration libérale et sociale, et qui a pour ambition de regrouper des élus territoriaux, communaux et nationaux, des partis politiques, des associations, des représentants socio-professionnels et tous les citoyens des archipels du territoire désireux, par leurs propositions et leurs actions, d'équilibrer la vie politique locale ;
- 2- de rassembler sans distinction de race, de religion, d'origine ou de culture, les habitants du fenua qui souhaitent réellement le développement économique, social et culturel, dans l'amitié et la solidarité avec la France, et dans le respect de nos compétences et de nos identités ;
- 3- de réfléchir et de débattre sans passion et librement sur les institutions de la Polynésie française en tenant compte du droit à l'autodétermination reconnu par la Constitution et surtout de l'intérêt général supérieur de la population, et plus particulièrement des générations futures ;
- 4- de faire des propositions concrètes valant base de programme du futur mouvement politique devant les électeurs du territoire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TANGAROA Terabeke
Président	:	CERAN-JERUSALEM Y Léon
Vice-présidente	:	NANUAITERAI Joëlle
Secrétaire général	:	OLIN Pascal
Secrétaire adjoint	:	TERIIRERE Jean-Baptiste
Trésorière	:	TARATI Vilna
Trésorière adjointe	:	TIMAU-PUGIBET Maeva
Assesseurs	:	TAPUTUARAI Charles COWAN Valentine

Récépissé n° 94-487 MFR/AA du 3 mars 1994.

## COOPERATIVE D'ECOLE DE MAMA'O PRIMAIRE

## Extraits de statuts

L'association dite "COOPERATIVE D'ECOLE DE MAMA'O PRIMAIRE", fondée le 4 février 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet sous l'autorité permanente de la direction :

- de prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- de pourvoir à l'achat, l'entretien et à l'amélioration du matériel scolaire, de l'équipement d'éducation physique et sportive, etc. ;
- de pourvoir à l'achat, l'entretien et à l'amélioration d'appareils informatiques, photocopieuse, audiovisuel, etc. ;
- de subvenir aux voyages d'études, d'excursion, de classes de découvertes, d'échanges, etc.

Elle a son siège social à l'école primaire de Mama'o, Papeete.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LE GAYIC Roméo
Vice-présidente	:	PERE France
Secrétaire	:	PORLIER André
Secrétaire adjointe	:	FLORES Yamilé
Trésorière	:	AMO Véronique
Trésorier adjoint	:	CHANSIN Christophe

Récépissé n° 94-390 MFR/AA du 24 février 1994.

## RESTAURANT SCOLAIRE DE MAMA'O PRIMAIRE

## Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 (voir article 510), la cantine scolaire peut être créée et entretenue par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'association dite "RESTAURANT SCOLAIRE DE MAMA'O PRIMAIRE", fondée le 25 février 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

C'est un service public social assurant au plus juste prix ou même gratuitement (pour les enfants de familles nécessiteuses) des repas aux enfants fréquentant les écoles publiques.

Elle a pour but de faciliter la fréquentation scolaire tout en protégeant la santé des enfants en leur apportant des menus équilibrés.

Elle a son siège social à l'école primaire de Mama'o, Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LE GAYIC Roméo  
 Vice-présidente : TEAMO Rosina  
 Secrétaire : CHANSIN Christophe  
 Secrétaire adjointe : NEUFFER Miriama  
 Trésorière : TEPARII Henriette  
 Trésorière adjointe : EBBS Lowina

Récépissé n° 94-520 MFR/AA du 4 mars 1994.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

#### BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

#### CODE DE PROCEDURE CIVILE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 1.490 francs

#### TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

#### CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

#### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

## T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

### I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro .....	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne ..... 225 frs - les mêmes renouvelées ..... 90 frs  Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne ..... 160 frs
Abonnement 6 mois .....	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an .....	4.950	7.500	9.690	13.950	